

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
	Trois mois.	Six mois.	Un an.			Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	
C. C. P. : 9063.13, Paris				Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Avis et Rapports
Métropole et Outre-mer . . . . .	18 F	35 F	65 F	40 F	9 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger . . . . .	27 F	53 F	100 F	55 F	12 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — Tél : 306 - 51 - 00**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

★ Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format in-8° carré.

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale (p. 5227). ★

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général de la défense nationale (p. 5230).

Arrêtés portant réintégrations, classements et affectations (administrateurs civils) (p. 5230).

##### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Arrêté du 26 mai 1970 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 5231).

##### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté portant délégation de signature (p. 5231).

Décisions portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure technique du génie (p. 5232).

(1 f.)

##### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 70-460 du 2 juin 1970 modifiant le décret n° 65-36 du 13 janvier 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des affaires culturelles (p. 5232).

Arrêté du 12 mai 1970 fixant les conditions d'accès des titulaires du brevet de technicien collaborateur d'architecte aux unités pédagogiques d'architecture (p. 5232).

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 5232).

##### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Congo (p. 5233).

Décret portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5233).

Arrêté du 6 mai 1970 modifiant un précédent arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 5233).

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décisions portant nominations, titularisation, réintégrations, détachements et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 5233).

Arrêté du 26 mai 1970 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs de dix-huit ans, d'exposition et de publicité (p. 5234).

Arrêté du 26 mai 1970 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs de dix-huit ans, d'exposition et de publicité par voie d'affiches (p. 5234).

Arrêté du 26 mai 1970 portant interdiction sur l'ensemble du territoire de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de revues (p. 5235).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

Décret portant nomination des membres de la commission technique des ententes et des positions dominantes (p. 5235).

Arrêté du 29 mai 1970 portant transfert de crédits (p. 5235).

Arrêté du 3 juin 1970 relatif au prix de vente moyen du kilowatt-heure en 1969 (p. 5236).

Arrêté portant détachement (comptabilité publique) (p. 5236).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 13 mai 1970 portant attribution au centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans d'un terrain sis à Orléans (Loiret) (p. 5236).

Arrêtés des 19 et 20 mai 1970 relatifs à divers budgets :

Casa de Vélasquez (p. 5236).

Institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 5236).

Institut pédagogique national (p. 5236).

**MINISTRE DÉLEGUÉ AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêtés du 23 mai 1970 portant approbation du budget de diverses agences financières de bassin (p. 5236).

Arrêtés portant nominations à des comités de bassin (p. 5236).

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 25 mai 1970 relatif à la composition de la commission de l'informatique et de la rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) (p. 5237).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5237).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 28 avril 1970 relatif à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique) (p. 5237).

Arrêté du 5 mai 1970 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Agence foncière et technique de la région parisienne des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'habitation (p. 5237).

Arrêté du 14 mai 1970 relatif aux conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1 et R. 54-2 du code de la route (p. 5237). ★

Arrêté du 14 mai 1970 relatif au freinage des véhicules automobiles (p. 5238). ★

Arrêté du 14 mai 1970 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (p. 5238). ★

Arrêté du 25 mai 1970 instituant un droit de port dans le port de commerce de Chausey (Manche) (p. 5238).

Arrêté portant institution d'un droit de port dans le port de commerce de Brest (rectificatif) (p. 5239).

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 22 mai 1970 portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1968 (p. 5239).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

Arrêté portant agrément de personnel (caisses de mutualité sociale agricole) (p. 5239).

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Décret n° 70-461 du 1<sup>er</sup> juin 1970 autorisant la perception de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburants d'aviation sur certains aérodromes (p. 5240).

Décret portant admission à la retraite (aviation civile) (p. 5240).

Arrêté du 9 mai 1970 complétant un précédent arrêté portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien (p. 5240).

Arrêté portant nomination (marine marchande) (p. 5240).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION**

Décret portant admission à la retraite (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5239).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté du 22 mai 1970 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 5239).

Arrêté du 25 mai 1970 relatif à une société mutualiste (p. 5239).

Arrêté portant nomination du secrétaire adjoint de la commission nationale technique (p. 5239).

Arrêtés portant nominations à des conseils d'administration (caisses d'allocations familiales et caisse primaire d'assurance maladie) (p. 5240).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — I. — *Ordre du jour* du vendredi 5 juin 1970 : Réunion de la conférence des présidents. — II. — *Commissions* : Réunion de commissions ; Convocation de commission ; Liste des commissaires présents ou excusés. — III. *Documents et publications* : Documents parlementaires mis en distribution (p. 5241).

**Sénat.** — *Ordre du jour.* — Convocation de commission. — *Ordre du jour* établi par la conférence des présidents (p. 5243).

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Premier ministre.**

*Avis* de concours et d'examens pour le recrutement de personnels au groupement des contrôles radio-électriques (p. 5246).

**Ministère de l'économie et des finances.**

*Avis* aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles (p. 5247).

*Avis* aux importateurs de certains produits faits à la main (p. 5247).

*Avis* aux importateurs de tabacs bruts originaires et en provenance de Turquie (p. 5247).

**Ministère du travail, de l'emploi et de la population.**

*Avis* relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries de l'habillement (p. 5247).

**INFORMATIONS**

*Situation* de la Banque de France (p. 5248).

*Situation* de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest au 30 avril 1970 (p. 5249).

**ANNONCES** (p. 5250).

**DEBATS PARLEMENTAIRES****Assemblée nationale. — N° 46.**

Compte rendu intégral des débats du 4 juin 1970 (p. 2237).

**Sénat. — N° 22.**

Compte rendu intégral des débats du 4 juin 1970 (p. 603).

# LOIS

## LOI n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

### TITRE IX

#### DE L'AUTORITE PARENTALE

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« Art. 371. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

« Art. 371-1. — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

« Art. 371-2. — L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

« Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

« Art. 371-3. — L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

« Art. 371-4. — Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

« En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

##### Section I<sup>re</sup>.

###### De l'exercice de l'autorité parentale.

« Art. 372. — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

« Art. 372-1. — Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

Loi n° 70-459

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 858 ;  
Rapport de M. Tisserand, au nom de la commission des lois (n° 1032) ;  
Discussion les 7, 8, 9 et 16 avril 1970.  
Adoption le 16 avril 1970.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 190 (1969-1970) ;  
Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois, n° 197 (1969-1970) ;  
Discussion et adoption le 13 mai 1970.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1140 ;  
Rapport de M. Tisserand, au nom de la commission des lois (n° 1143) ;  
Discussion et adoption le 20 mai 1970.

« A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

« Art. 372-2. — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« Art. 373. — Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

« 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

« 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;

« 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;

« 4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

« Art. 373-1. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

« Art. 373-2. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

« Art. 373-3. — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.

« Art. 373-4. — S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

« Art. 374. — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 372 à 372-2 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime.

« Art. 374-1. — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

« Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

« Art. 374-2. — Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

« Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

## Section II.

*De l'assistance éducative.*

« Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

« Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

« Art. 375-1. — Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

« Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

« Art. 375-2. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

« Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

« Art. 375-3. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- « 1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
- « 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- « 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
- « 4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

« Art. 375-4. — Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

« Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

« Art. 375-5. — A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

« En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

« Art. 375-6. — Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

« Art. 375-7. — Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont

pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

« S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

« Art. 375-8. — Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

## Section III.

*De la délégation de l'autorité parentale.*

« Art. 376. — Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

« Art. 376-1. — Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

« Art. 377. — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de dix-huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

« En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

« La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.

« Art. 377-1. — La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur de dix-huit ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

« Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

« Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Art. 377-2. — La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

« Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

« Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

« Art. 377-3. — Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

## Section IV.

*De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.*

« Art. 378. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou

complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

« Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

« Art. 378-1. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

« Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

« L'action en déchéance est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

« Art. 379. — La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

« Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.

« Art. 379-1. — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

« Art. 380. — En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

« Art. 381. — Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

« La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

« Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

## CHAPITRE II

### De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.

« Art. 382. — Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

« Art. 383. — L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

« Art. 384. — Le droit de jouissance cesse :

« 1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;

« 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

« 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

« Art. 385. — Les charges de cette jouissance sont :

« 1° Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;

« 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;

« 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

« Art. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.

« Art. 387. — La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. »

Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés comme il suit :

« Art. 213. — Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

« Art. 215 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2). — Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

« Art. 1384 (alinéa 4). — Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

Art. 3. — Il est inséré dans l'article 775 du code de procédure pénale un paragraphe 9° ainsi conçu :

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale. »

Art. 4. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés comme suit :

« Art. 46. — Est dit enfant surveillé :

« 1° L'enfant confié à un particulier ou à un établissement ou recueilli par eux en vertu des articles 377 et 377-1 du code civil ;

« 2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative par application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 375-2 et 375-4 du code civil, quand il en est chargé par le juge ;

« 3° (Sans changement.) »

« Art. 49. — Est dit enfant en garde :

« 1° L'enfant dont les parents ont, par l'effet d'une mesure de retrait, perdu une partie des attributs de l'autorité parentale et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 379-1 du code civil ;

« 2° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, par application des articles 375-3, 375-5 ou 380 du code civil ;

« 3° (Sans changement.) »

« Art. 50 (6°). — L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 380, premier alinéa, du même code ; »

Art. 5. — L'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 à 380 du code civil.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption; dans le cas contraire, il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Si les parents ont été déchus de leur autorité, l'enfant ne peut leur être remis qu'après qu'ils ont obtenu la restitution de leurs droits selon l'article 381 du code civil.

« En cas de remise de l'enfant, les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie. »

Art. 6. — Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 10. — A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle régiront immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci, mais sous les exceptions qui suivent.

Art. 11. — Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeurera à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 383 du code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs.

L'autre parent pourra toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application des nouveaux articles 374 et 374-1 du code civil.

Art. 12. — Les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne cesseront point par l'effet de la loi nouvelle.

Art. 13. — La responsabilité du père et de la mère, telle qu'elle est prévue à l'article 1384 (alinéa 4 nouveau) du code civil ne sera applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. — Les déchéances de la puissance paternelle résultant de jugements passés en force de chose jugée, sous l'empire de la loi ancienne, conserveront leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle.

Toutefois, lorsqu'elles ont été encourues obligatoirement à la suite de condamnations pénales, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889, les père et mère pourront former une demande en restitution de leurs droits, conformément au nouvel article 381 du code civil, sans être tenus d'attendre l'expiration du délai prévu par le second alinéa dudit article.

Art. 15. — Les juges pourront, dans les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et même en cause d'appel, provoquer l'ouverture d'une tutelle, selon le pouvoir qui leur est conféré par les nouveaux articles 373-2, 373-3 et 374-1 du code civil.

Art. 16. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 17. — Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée.

« Art. 3. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient aux administrations dont ils relèvent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée, soit dans le département où exerce le mari, soit dans celui où exerce l'épouse, l'un des postes réservés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Il en est de même lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département autre que celui où exerce son conjoint. »

Art. 18. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
HENRY REY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,  
ROBERT BOULIN.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général de la défense nationale.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1970, M. Suel (Jacques-Maurice-Alphonse-Louis), conseiller des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, est nommé conseiller technique au secrétariat général de la défense nationale, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1970.

#### Administrateurs civils.

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1970, M. Jean-Pierre Renaud, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des administrateurs civils.

M. Jean-Pierre Renaud, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, est affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1970, M. Jean-Pierre Richer, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des administrateurs civils.

M. Jean-Pierre Richer, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, est affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1970, M. Jean Cruciani, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, hors classe à titre personnel, est classé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (ancienneté dans l'échelon du 13 octobre 1967).

M. Jean Cruciani est affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1970, M. Jean Le Taillandier de Gabory, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe, est classé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 8<sup>e</sup> échelon (ancienneté dans l'échelon du 4 janvier 1970).

M. Jean Le Taillandier de Gabory est affecté au ministère de l'intérieur.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### Modalités du concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le décret n° 51-837 du 3 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports, modifié par les décrets n° 62-301 du 17 mars 1962, n° 65-682 du 12 août 1965 et n° 70-173 du 5 mars 1970 ;

Vu les arrêtés des 10 août 1953, 20 février 1962, 20 décembre 1962, 11 mars 1963 et 25 octobre 1965 relatifs aux modalités du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

#### Epreuves écrites.

1° Deux compositions portant l'une sur un sujet d'actualité, l'autre sur un sujet touchant à l'évolution politique, économique et sociale de la France et du monde depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle (pour chacune des compositions, durée : quatre heures ; coefficient 2).

2° Une épreuve de résumé de texte suivi d'un commentaire se rapportant :

Pour les candidats au premier concours, à un sujet de droit administratif, de législation et gestion financières ou de législation sociale (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Pour les candidats au second concours, à un sujet de psychologie ou de pédagogie touchant à l'histoire des doctrines et aux principes de l'éducation scolaire ou extra-scolaire, éducation physique comprise (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire, après délibération du jury.

Après les épreuves écrites, le jury établit la liste d'admissibilité aux épreuves orales.

#### Epreuves orales.

1° Un entretien de caractère général avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2° Un exposé suivi de questions se rapportant :

Pour les candidats au premier concours, à un sujet de psychologie ou de pédagogie touchant à l'histoire des doctrines et aux principes de l'éducation scolaire ou extra-scolaire, éducation physique comprise (durée : vingt minutes ; coefficient 3) ;

Pour les candidats au second concours, à un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif, de législation et gestion financière ou de législation sociale (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Art. 2. — Le ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs fixe par arrêté la date du concours.

Il désigne dans les mêmes formes le président et les membres du jury.

Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu de chaque académie, dans des centres ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer et éventuellement dans les pays étrangers.

Les épreuves orales ont lieu à Paris.

Art. 3. — Les candidats reçus au concours sont nommés inspecteurs stagiaires.

Ils doivent :

1° Accomplir un stage de un an selon les modalités ci-après :

Trois mois dans un établissement national de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Neuf mois dans un service académique et au service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du chef-lieu de l'académie.

Une note de stage (coefficient 6) est attribuée au vu des appréciations des chefs de stage par un inspecteur général de la jeunesse, des sports et des loisirs désigné pour assurer la coordination des stages.

2° Satisfaire, à l'issue du stage, à un examen dont le résultat dépend des notes obtenues à des épreuves écrites et pratiques auxquelles s'ajoute la note de stage.

Art. 4. — L'examen prévu à l'article précédent comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique.

#### Epreuve écrite.

Rédaction d'une note après l'étude d'un dossier d'équipement ou du dossier d'un cas concret entrant dans le cadre des attributions normales de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs (durée : trois heures ; coefficient 4).

#### Epreuve pratique.

Par tirage au sort : visite d'un établissement scolaire ou d'équipements consacrés à des activités sportives ou socio-éducatives avec examen critique de l'organisation de l'enseignement et de l'animation des installations matérielles (conception, utilisation, gestion) et d'une séance d'enseignement ou d'animation (coefficient 4).

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés susvisés des 10 août 1953, 20 février 1962, 20 décembre 1962, 11 mars 1963 et 25 octobre 1965 sont abrogées.

Art. 6. — Le chef des services de l'administration générale au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1970.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
OLIVIER GUICHARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,  
JOSEPH COMITI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
PHILIPPE MALAUD.

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Délégation de signature.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 67-25 du 2 janvier 1967 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret du 20 juin 1969 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 69-709 du 4 juillet 1969 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1969 portant délégation de signature du ministre d'Etat chargé de la défense nationale (secrétariat général pour l'administration),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 (§ IV) de l'arrêté du 4 juillet 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. René Catala, administrateur civil, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses. »

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Catala, cette délégation est exercée par Mme Colmard, agent supérieur. »

Art. 2. — L'article 4 (§ V) de ce même arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Julien Golomb, administrateur civil, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement des dépenses. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1970.

MICHEL DEBRÉ.

**Attribution du diplôme d'ingénieur  
de l'école supérieure technique du génie.**

Par décision du 5 mai 1970, le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure technique du génie est attribué à M. le capitaine Sinh Saysana, de l'armée laotienne, ancien élève de la division technique n° 13 de l'école supérieure technique du génie.

Par décision du 5 mai 1970, le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure technique du génie est attribué aux officiers désignés ci-après, anciens élèves de la division technique n° 24 de l'école supérieure technique du génie :

a) Armée de terre (génie).

MM.	Gourdon (Claude), capitaine.
Audic (Jean), lieutenant.	Lafrogne (Guy), lieutenant.
Aujoulet (Bernard), lieutenant.	Landois (Pierre), capitaine.
Belasco (Gérard), lieutenant.	Leestmans (René), lieutenant.
Bourachot (André), capitaine.	Novello (Pierre), lieutenant.
Chompert (Francis), lieutenant.	Pelabon (Alain), capitaine.
Clo (André), capitaine.	Renan (Jean-Claude), capitaine.
Compagnie (Gérard), lieutenant.	Roy (André), lieutenant.
Fassier (Jean-Pierre), capitaine.	Simon-Lacroix (Jean-Pierre), lieutenant.
Gantelmi d'Ille (Alain), capitaine.	Varangot (Dominique), lieutenant.
Ghisalberti (André), lieutenant.	

b) Armée de l'air.

M. Pougeard-Dulimbert (Bernard), capitaine.

c) Armée marocaine.

MM.	Dähmane (Ahmed), lieutenant.
Bahadji (Ali), capitaine.	Denfour (Bennacer), capitaine.

**MINISTÈRE D'ÉTAT  
CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Décret n° 70-460 du 2 juin 1970 modifiant le décret n° 65-36 du 13 janvier 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des affaires culturelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 65-36 du 13 janvier 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des affaires culturelles ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 9 du décret du 13 janvier 1965 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des affaires culturelles, classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, comprend les grades de secrétaire administratif et de chef de section.

« Les dispositions du décret du 27 février 1961 susvisé lui sont applicables. »

« Art. 9. — Les conditions d'avancement de grade, de classe et d'échelon des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des affaires culturelles sont réglées par le décret susvisé du 27 février 1961 modifié. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique

et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,  
JACQUES CHIRAC.

**Conditions d'accès des titulaires du brevet de technicien  
collaborateur d'architecte aux unités pédagogiques d'architecture.**

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1969 relatif aux conditions d'accès en première année des unités pédagogiques d'architecture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le brevet de technicien collaborateur d'architecte créé par arrêté du 25 avril 1966, en application de l'article 34 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, peut être admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'accès en première année des unités pédagogiques d'architecture, par décision du directeur de l'unité pédagogique d'architecture, après avis du conseil de gestion.

Art. 2. — Le chef du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1970.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
ROGER DUMAINE.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Officiers publics et ministériels.**

Par arrêté en date du 2 juin 1970 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Catteau (Claude), notaire à la résidence de Rocquigny (Ardennes).

M. Dardaillon (Jules), notaire à la résidence de Mourioux (Creuse).

M. Dubigeon (Auguste-Prosper-Honoré), notaire à la résidence de Varades (Loire-Atlantique).

M. Ernult (Bernard-Marie-Louis-Alfred), notaire à la résidence de Vanneau (Deux-Sèvres).

M. Giudicelli (Jules-André), notaire à la résidence de Sartène (Corse).

M. Richard (Jean-Jacques), notaire à la résidence de Châtillon-en-Bazois (Nièvre).

M. Simard (Henri-Jean), notaire à la résidence de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).

M. Toquec (Henri-Yvon-Raymond), notaire à la résidence de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Sont nommés :

M. Bourgeois (Henri-Georges) : notaire à la résidence de Gien (Loiret), en remplacement de M. Jamet (André-Paul), démissionnaire.

M. Catteau (Claude) : notaire à la résidence de Rilly-la-Montagne (Marne), en remplacement de M. Huyghe (Albert-Louis-Gérard-Constant-Joseph), démissionnaire.

M. Coulet (Bernard-Emile-Aimé) : notaire à la résidence de Lédignan (Gard), en remplacement de M. Molines (Jean-Emilien), démissionnaire.

M. Dubreuil (Pierre-Camille-Jules) : notaire à la résidence d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Dubreuil (Raoul-Jules-Alexis), son père, démissionnaire.

M. Ernult (Bernard-Marie-Louis-Alfred) : notaire à la résidence de Saint-Hilaire-la-Pallud (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Hipault (Octave-Auguste), démissionnaire.

M. Esteve (Pierre) : notaire à la résidence de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Esteve (Fernand-Pierre-Paul), son père, démissionnaire.

M. Fournet (Daniel-Léon-Germain) : notaire à la résidence de Rivière (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Clavel (Edmond-Jacques-Marie), démissionnaire.

M. Grimaud (Joseph-Marie-Bruno) : notaire à la résidence de Roussillon (Vaucluse), en remplacement de M. Auquier (Charles-Marie-Léon), démissionnaire.

M. Huchet (Bruno-Jacques-Georges) : notaire à la résidence du Palais (Morbihan), en remplacement de M. Le Du (Henri-René), démissionnaire.

M. Marçais (Joseph-Louis-Victor-René) : notaire à la résidence de Ploubalay (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Thierry (Georges-Jules-Charles), démissionnaire.

M. Randot (Philippe-Charles-Louis-Arthur) : notaire à la résidence de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Foussard (Roger-Philippe), démissionnaire.

M. Rousseau (Théodore-Jean-Eugène) : notaire à la résidence de Bouin (Vendée), en remplacement de M. Beliard (Raymond-Joseph), démissionnaire.

M. Bersoult (Jean-Marie-Marcel) : commissaire-priseur à la résidence de Louviers (Eure), en remplacement de M. Rijaud (Jacques-Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 8 mai 1967.

L'honorariat est conféré à :

M. Aufrère (Raymond-Joseph), ancien notaire à la résidence de Neuville-Saint-Sépulchre (Indre).

M. Bodin (Julien-Ernest), ancien notaire à la résidence d'Argenton-sur-Creuse (Indre).

M. Bollet (Claude-Marie-Paul-Gabriel), ancien notaire à la résidence de Donnemarie-Dontilly (Seine-et-Marne).

M. Caudron de Coquereumont (Yves-Marie-Anne), ancien notaire à la résidence de Ploermel (Morbihan).

M. Chaud (Alphonse-François-Alexis), ancien notaire à la résidence d'AJain (Creuse).

M. Delaye (Marcel-Joseph-Amédée-Georges), ancien notaire à la résidence de Fontaine (Isère).

M. Didriche (Victor-Sosthène-André), ancien notaire à la résidence de Viel-Saint-Rémy (Ardennes).

M. Faure (André-François-Alexandre), ancien notaire à la résidence de Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône).

M. Fournet (Paul-Irénée), ancien notaire à la résidence de Pas-en-Artois (Pas-de-Calais).

M. Leriche (Jean), ancien notaire à la résidence de Villers-Bretonneux (Somme).

M. Luthier (Henri-Albert), ancien notaire à la résidence de Palluan-sur-Indre (Indre).

M. de Cagny (Louis-Antoine-Joseph), ancien commissaire-priseur à la résidence de Paris.

M. Dernis (Maxime-Marie-Sylvestre), ancien commissaire-priseur à la résidence de Paris.

M. Laisney (André-Raymond-Charles), ancien commissaire-priseur à la résidence de Rouen (Seine-Maritime).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française au Congo.**

Le Président de la République, Président de la Communauté,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Marc Bonnefous, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française au Congo, en remplacement de M. Gilles Curien.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE SCHUMANN.

## Décret admettant un conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 26 mai 1970, M. Georges Mroczkowski, dit Ostroga, conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, qui atteint la limite d'âge de son grade le 9 juin 1970, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

### Ordonnateurs secondaires.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances,

Vu les articles 66, 84 et 86 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine ;

Vu le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, notamment l'article 70-2, modifié par le décret du 31 août 1959, et les articles 114 à 122 de ce règlement ;

Vu l'article 2 du décret du 15 janvier 1929 rendant applicable au ministère de l'air le règlement sur la comptabilité du département de la guerre ;

Vu le décret n° 62-925 du 3 août 1962 relatif à la situation de certains personnels militaires mis à la disposition d'organismes ne relevant pas du ministère des armées ;

Vu les articles 5 et 64 à 66 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-60 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1967 désignant les ordonnateurs secondaires et sous-délégués du ministère des armées en qualité d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1967 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Les ordonnateurs secondaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale sont institués ordonnateurs secondaires du budget des affaires étrangères pour le règlement des dépenses d'aide militaire.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, le directeur des services financiers au ministère d'Etat chargé de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1970.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,  
J. VIOT.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des services financiers,  
JEAN DOFING.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,  
JEAN FARGE.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Décret portant titularisation d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu la demande de titularisation présentée par M. Pierre Beziau, préfet de la Martinique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pierre Beziau, administrateur civil hors classe, détaché pour exercer les fonctions de préfet, est, sur sa demande, titularisé en qualité de préfet.

Il sera radié du corps des administrateurs civils.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

#### Décret portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 13 de la Constitution ;  
Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Roger Bonnaud-Delamare, préfet, précédemment placé dans la position prévue par l'article 12 du décret du 29 juillet 1964, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

#### Décret portant admission à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
Vu la demande de mise à la retraite formulée par M. André Dupuy ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. André Dupuy, préfet en disponibilité, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires, à compter du 16 juin 1970.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

#### Décret portant réintégration d'un administrateur civil et nomination de sous-préfets.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1970 :

M. Jean-Pierre Renaud, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire général de la Haute-Saône, est remis à la disposition du Premier ministre pour être réintégré dans son corps d'origine.

M. Gérard Franc, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, sous-préfet de Sartène, est nommé secrétaire général de la Haute-Saône.

Il sera maintenu en position de service détaché.

M. Jacques Serre, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, sous-préfet en service détaché, est nommé sous-préfet de Sartène.

#### Décret portant réintégration d'un administrateur civil.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1970, M. Jean-Pierre Richer, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe, directeur du cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, est remis à la disposition du Premier ministre pour être réintégré dans son corps d'origine.

#### Décrets portant détachement et nomination de sous-préfets.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1970, M. Jean Cruciani, sous-préfet hors classe à titre personnel, sous-préfet de Coutances, est mis à la disposition du Premier ministre pour être détaché dans un emploi d'administrateur civil.

M. Alain Jezequel, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire général de l'Orne, est nommé sous-préfet de Coutances.

M. Henri Guyon, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, secrétaire général de la Creuse, est nommé secrétaire général de l'Orne.

M. Yves Menneteau, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe, directeur du cabinet du préfet de la Dordogne, est nommé secrétaire général de la Creuse.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1970 :

M. Jean Le Taillandier de Gabory, sous-préfet de 2<sup>e</sup> classe, sous-préfet de Molsheim, est mis à la disposition du Premier ministre pour être détaché dans un emploi d'administrateur civil.

M. Georges Mazenot, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, sous-préfet de Florac, est nommé sous-préfet de Molsheim.

Il sera maintenu en position de service détaché.

#### Interdiction de vente d'ouvrage aux mineurs de dix-huit ans, d'exposition et de publicité.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, et notamment son article 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée susvisée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans l'ouvrage intitulé :

*Le Doigt*, par M. F. Mirko, Editions Select diffusion, 15, rue André-Antoine, Paris (18<sup>e</sup>).

Art. 2. — Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée susvisée.

Art. 3. — Le préfet de police et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la police nationale,*  
JEAN DOURS.

#### Interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs de dix-huit ans, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, et notamment son article 14,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée susvisée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés :

*Mémoires de Suzon, sœur du portier des Chartreux*, suivis de *Histoire de Marguerite, fille de Suzon*, des Editions Civilisation nouvelle, 45, rue de la Réunion, Paris (20<sup>e</sup>).

FB, par Xavière, Editions Christian Bourgeois, 116, rue du Bac, Paris (7<sup>e</sup>).

Art. 2. — Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces ouvrages et, d'autre part, la publicité faite pour eux par voie d'affiches.

Art. 3. — Le préfet de police et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la police nationale,  
JEAN DOURS.

**Interdiction sur l'ensemble du territoire de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de revues.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret du 6 mai 1939,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des revues :

*Snapp Color*, éditée par S. P. E. AB, Box 4266-S, 20314 Malmö 4 (Suède).

*Color Orgasm*, éditée par Rodox Trading, Rodosvej 13, 2300 Copenhague (Danemark).

*Sex Sport*, éditée par Ansv. Udg. Ole Petersen, Tryck : Lora Tryck (sans précision de pays d'origine).

*Porno Club*, éditée par Color Climax Corporation, Rodosvej 13, 2300 Copenhague S (Danemark).

*Young Love Game*, éditée par Color Climax Corporation, Rodosvej 13, 2300 Copenhague (Danemark).

*Hot Sex*, éditée par Ansv. Udg. Ole Petersen, Tryck : Lora Tryck (sans précision de pays d'origine).

Art. 2. — Le préfet de police et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la réglementation,  
JEAN GOUAZÉ.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Décret portant nomination des membres de la commission technique des ententes et des positions dominantes.**

Par décret en date du 4 juin 1970 :

Sont nommés membres de la commission technique des ententes et des positions dominantes pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 :

*Membres du Conseil d'Etat.*

M. Lasry (Claude), conseiller d'Etat.

M. Thery (Jacques), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

*Magistrats de l'ordre judiciaire.*

M. Touffait (Adolphe), procureur général près la Cour de cassation.

M. Souleau (Philippe), procureur général près la cour d'appel de Limoges.

*Magistrats de la Cour des comptes.*

M. Lorain (Henri), président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

M. Le Vert (Jean), président de chambre à la Cour des comptes.

*Membre choisi en raison de sa compétence économique.*

M. Huet (Philippe), directeur général à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

*Membres choisis en raison de leur compétence professionnelle.*

M. Bonety (René), membre du bureau confédéral de la confédération française démocratique du travail.

M. Bour (Jacques), directeur des affaires générales à Electricité et Gaz de France.

M. Lartisien (Raymond), délégué général du syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques.

M. Lorach (Marcel), président d'honneur de la fédération nationale des négociants en matériaux de construction.

M. Louis (Jean), vice-président de la fédération nationale des industries mécaniques.

M. Richard (René), chargé de questions économiques à la confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. Lorain (Henri) est désigné pour exercer les fonctions de président et M. Lasry (Claude) celles de vice-président de la commission.

**Transfert de crédits.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1970,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1970 une autorisation de programme de 36.000.000 F et un crédit de paiement de 36.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1970 une autorisation de programme de 36.000.000 F et un crédit de paiement de 36.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
MAURICE CARADET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
MINISTRE DES TRANSPORTS			
III. — MARINE MARCHANDE			
Aide aux compagnies maritimes d'économie mixte.....	64-02	36.000.000	36.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte.....	54-90	36.000.000	36.000.000

**Prix de vente moyen du kilowattheure en 1969.**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958 relatif au mode de calcul de l'intérêt des parts émises par Electricité de France, et notamment l'article 5,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix de vente moyen du kilowattheure servant de base pour le calcul de l'intérêt payable le 15 juillet 1970 ainsi qu'à celui du prix de remboursement des parts émises par Electricité de France en vertu de l'arrêté du 3 janvier 1958 est égal à 0,101670 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1970.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Pour le directeur du Trésor empêché :

*Le chef de service,*

VIENOT.

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de l'énergie,*

J. COUTURE.

**Comptabilité publique.**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 mai 1970, M. Ceas (Yvon), inspecteur du Trésor, a été placé en service détaché pour la durée de son stage, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration.

---



---

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Budget de diverses agences financières de bassin.**

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 mai 1970, les recettes prévues au budget de l'Agence financière de bassin Adour-Garonne pour 1970 sont fixées à la somme de 13.995.000 F répartie conformément au tableau annexé audit arrêté. Les crédits ouverts au budget de la même agence sont fixés à la somme nette de 13.995.000 F.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 mai 1970, les recettes prévues au budget de l'Agence financière de bassin Artois-Picardie pour 1970 sont fixées à la somme de 27.071.000 F répartie conformément au tableau annexé audit arrêté. Les crédits ouverts au budget de la même agence sont fixés à la somme nette de 27.071.000 F.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 mai 1970, les recettes prévues au budget de l'Agence financière de bassin Loire-Bretagne pour 1970 sont fixées à la somme de 17.740.000 F répartie conformément au tableau annexé audit arrêté. Les crédits ouverts au budget de la même agence sont fixés à la somme nette de 17.740.000 F.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 mai 1970, les recettes prévues au budget de l'Agence financière de bassin Rhin-Meuse pour 1970 sont fixées à la somme de 21.895.000 F répartie conformément au tableau annexé audit arrêté. Les crédits ouverts au budget de la même agence sont fixés à la somme nette de 21.895.000 F.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 mai 1970, les recettes prévues au budget de l'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour 1970 sont fixées à la somme de 34.157.000 F répartie conformément au tableau annexé audit arrêté. Les crédits ouverts au budget de la même agence sont fixés à la somme nette de 34.157.000 F.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 mai 1970, les recettes prévues au budget de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie pour 1970 sont fixées à la somme de 89.991.000 F répartie conformément au tableau annexé audit arrêté. Les crédits ouverts au budget de la même agence sont fixés à la somme nette de 89.991.000 F.

**Comités de bassin.****ARTOIS - PICARDIE**

Par arrêté du 20 mai 1970, est nommé au comité de bassin Artois-Picardie, au titre de l'industrie, M. Vandeputte, président directeur général du Peignage du Cateau, en qualité de titulaire et en remplacement de M. Woerly.

**SEINE - NORMANDIE**

Par arrêté du 20 mai 1970, sont nommés au comité de bassin Seine-Normandie :

Au titre des consommateurs d'eau.

M. Bastien, secrétaire général du syndicat départemental des eaux de l'Aube, en qualité de suppléant de M. Journeaux et en remplacement de M. Hommey.

Au titre de la pêche et de la pisciculture.

M. Lefort, président de la fédération départementale du Calvados, en qualité de titulaire et en remplacement de M. de Sauverzac.

M. Blavat, président de la fédération départementale d'Eure-et-Loire, en qualité de suppléant et en remplacement de M. Lefort.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE****Attribution au centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans d'un terrain sis à Orléans (Loiret).**

Par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale en date du 13 mai 1970, est attribué, à titre de dotation, au centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans, en vue de l'implantation d'une résidence universitaire de 332 chambres, un terrain de 77 ares 36 centiares, sis à Orléans (Loiret), lieudit la Source, cadastré section O, n° 1346, affecté au ministère de l'éducation nationale et tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**Budget de la Casa de Velásquez.**

Par arrêté en date du 20 mai 1970, le budget de la Casa de Velásquez pour l'exercice 1969 est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 490.309 F.

**Budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.**

Par arrêté en date du 19 mai 1970, le budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1970 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.912.458,61 F.

**Budget de l'institut pédagogique national.**

Par arrêté en date du 19 mai 1970, le budget de l'institut pédagogique national pour 1969 est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 3.095.410 F.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Composition de la commission de l'informatique et de la rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.).

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la circulaire n° 1096 SG du 7 décembre 1967 du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances relative à l'équipement des administrations et entreprises publiques en matériel de traitement de l'information;

Vu l'arrêté modifié du 9 septembre 1969 portant création d'une commission de l'informatique et de la rationalisation des choix budgétaires au ministère du développement industriel et scientifique;

Vu le décret n° 70-394 du 12 mai 1970 relatif à l'organisation du ministère du développement industriel et scientifique,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

La commission est constituée comme suit :

Le directeur du cabinet du ministre du développement industriel et scientifique, président.

Le secrétaire général de l'énergie et son représentant.

Le délégué général à la recherche scientifique et technique ou son représentant.

Le délégué à l'informatique ou son représentant.

Le directeur des études et programmes ou son représentant.

Le directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux ou son représentant.

Le directeur des carburants ou son représentant.

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon ou son représentant.

Le directeur des industries métallurgiques ou son représentant.

Le directeur de la construction mécanique et électrique et de l'électronique ou son représentant.

Le directeur des industries chimiques, textiles et diverses ou son représentant.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines ou son représentant.

Le directeur de l'artisanat ou son représentant.

Le commissaire général à la mobilisation industrielle ou son représentant.

Le commissaire à la normalisation ou son représentant.

Le chef du corps de l'inspection générale ou son représentant.

Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou son représentant.

Le directeur de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique ou son représentant.

Le chef du bureau Organisation et méthodes.

Le président du groupe spécialisé de la commission centrale des marchés, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

Un rapporteur général est désigné par arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux, le délégué général à la recherche scientifique et technique et le délégué à l'informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1970.

FRANÇOIS ORTOLI.

### Délégation de signature.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-394 du 12 mai 1970 relatif à l'organisation du ministère du développement industriel et scientifique;

Vu le décret du 12 mai 1970 portant nomination de M. Marcel Parodi en qualité de directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté du 15 mai 1970 portant délégation de signature à M. Parodi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Parodi, directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux, Mme Sylvaine Geraud, sous-directeur à la direction de l'administration générale du budget et du contentieux, est habilitée à signer dans la limite de ses attributions tous actes et décisions prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1970.

FRANÇOIS ORTOLI.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique).

Par arrêté du 28 avril 1970, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de passage à quatre voies de la R. N. 12 dans le département de l'Eure entre les P. K. 16,050 et 18,830 (Tillières-sur-Avre—Courteilles) et les P. K. 20,500 à 22,050 (Balines—Verneuil-sur-Avre [Eure]), conformément au plan au 1/500 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Agence foncière et technique de la région parisienne des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone d'habitation dite de Cressely-Beauplan.

Par arrêté du ministre de l'équipement et du logement en date du 5 mai 1970, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une zone d'habitation dite de Cressely-Beauplan, l'acquisition de terrains nus ou bâtis d'une superficie totale de 175 hectares environ, sis sur le territoire des communes de Magny-les-Hameaux et de Saint-Rémy-les-Chevreuse (Yvelines), tels que délimités sur le plan au 1/10.000 annexé audit arrêté.

L'Agence foncière et technique de la région parisienne est autorisée à acquérir ces terrains soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication dudit arrêté.

Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 22).

### Conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1 et R. 54-2 du code de la route.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 149;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles modifié par arrêtés des 12 août 1965 et 5 février 1969;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 5 février 1969 déterminant les conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1 et R. 54-2 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 4.

Nonobstant l'application des articles 41, 41-1, 41-2, 41-3, 41-4, 47 et 53-2 de l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles, le rapport entre le poids réel des remorques agricoles, des semi-remorques agricoles, des machines et instruments agricoles remorqués et le poids à vide du véhicule tracteur auquel ils sont attelés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Véhicule ou appareil agricole remorqué freiné sans assistance : 4,5 ;

Véhicule ou appareil agricole remorqué équipé d'un frein assisté dont la commande est située sur le véhicule tracteur : 5,5.

Les dispositions susvisées sont applicables aux ensembles dont le véhicule tracteur est :

Soit réceptionné à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1970 ;

Soit mis en circulation à dater du 1<sup>er</sup> mars 1971.

Art. 2. — L'article 4-1 ci-après est ajouté à l'arrêté du 5 février 1969,

### Article 4-1.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 54-1 du code de la route et sous réserve des dispositions de l'article R. 55 de ce texte, le poids réel des matériels de travaux publics remorqués visés à l'article R. 138 C du code de la route peut dépasser 1,3 fois le poids réel du véhicule tracteur.

Art. 3. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
GILBERT DREYFUS.

#### Freinage des véhicules automobiles.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 149 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles, modifié par arrêtés des 12 août 1965 et 5 février 1969 ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 41 du titre II de l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

#### Article 41.

A l'exclusion des remorques et des semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à une tonne et demie et des appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 2 tonnes et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 40 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter le véhicule ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 46 ci-dessous et de le maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
GILBERT DREYFUS.

#### Eclairage et signalisation des véhicules.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 85, R. 88, R. 91, R. 93, R. 151 et R. 154 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954, modifié par arrêtés des 8 août 1956, 31 janvier 1968 et 20 novembre 1969, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'avis de la commission des projecteurs et dispositifs d'équipements pour véhicules routiers ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 42 a (2<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur les véhicules de lutte contre l'incendie équipés à l'arrière de dispositifs spéciaux, tels qu'il n'est pas possible de placer les feux rouges arrière, les feux stop et les dispositifs réfléchissants en dessous des limites maximales de hauteur fixées respectivement aux articles 18, 22 et 32 ci-dessus, ces dernières peuvent être dépassées, pourvu que les dispositifs soient situés le plus bas possible et que la hauteur par rapport au sol de la plage éclairante ou réfléchissante ne dépasse pas 1,50 mètre. »

Art. 2. — L'article 51 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues à l'article R. 151 du code de la route et relatives à l'obligation pour les véhicules et appareils agricoles remorqués d'être munis à l'arrière de deux feux rouges, d'indicateurs de changement de direction et d'un éclairage de la plaque d'identification ou d'immatriculation arrière sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

« Les dispositions prévues au même article et concernant l'obligation pour les matériels de travaux publics remorqués d'être munis à l'arrière de deux feux rouges et d'indicateurs de changement de direction sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

« Jusqu'à ces dates, ces véhicules pourront circuler :

« De jour, sans être munis d'aucun feu de signalisation ;

« De nuit et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, en étant munis d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article R. 85 du code de la route, qui pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Dans ce dernier cas, la plaque d'identification des remorque agricoles est dispensée d'être pourvue d'un système d'éclairage propre. »

Art. 3. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
GILBERT DREYFUS.

#### Institution d'un droit de port dans le port de commerce de Chausey (Manche).

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 68-803 du 10 septembre 1968, pris pour l'application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime des droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 68-804 du 10 septembre 1968 fixant les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la France continentale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 1969 par laquelle la commune de Granville demande l'institution à son profit d'un droit de port à percevoir sur les voyageurs utilisant le port de Chausey ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé au cours de l'instruction de cette demande, et notamment l'avis en date du 1<sup>er</sup> avril 1970 de la commission d'enquête du port de Chausey ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Arrête :

#### SECTION I

##### INSTITUTION DU DROIT DE PORT

#### Article 1<sup>er</sup>.

Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, un droit de port est institué dans le port de Chausey (Manche).

Ce droit est perçu au profit de la commune de Granville.

#### SECTION II

##### TAXE SUR LA JAUGE DES NAVIRES

#### Article 2.

Pour mémoire.

#### Article 3.

Pour mémoire.

#### Article 4.

*Réduction en fonction de la fréquence des touchées.*

Pour mémoire.

#### Article 5.

*Navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'outre-mer.*

Pour mémoire.

#### Article 6.

*Navires de croisières.*

Pour mémoire.

#### Article 7.

*Liaisons de caractère local.*

Les navires assurant le service entre Chausey et les ports du littoral sont exonérés de la taxe sur la jauge.

## SECTION III

## TAXE SUR LA MARCHANDISE

## Article 8.

Pour mémoire.

## Article 9.

Pour mémoire.

## Article 10.

*Réductions applicables aux marchandises en transit douanier.*

Pour mémoire.

## Article 11.

*Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local.*

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service entre Chausey et les ports du littoral sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## SECTION IV

## TAXE SUR LES PASSAGERS

## Article 12.

*Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 68-803 du 10 septembre 1968.*

1. Les passagers embarquant sur les navires qui se rendent à Chausey à partir des ports du littoral sont soumis à une taxe égale à 7 p. 100 du prix du billet de passage simple.

2. En sus des exonérations prévues par l'article 18 du décret n° 68-803, seront exemptés les personnels des navires de guerre et bâtiments de service des administrations de l'Etat ainsi que les inscrits maritimes embarqués et figurant au rôle d'équipage des navires armés à la pêche.

## SECTION V

## TAXE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

## Article 13.

Pour mémoire.

## Article 14.

Pour mémoire.

## Article 15.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables,

J.-P. CHAPON.

## Institution d'un droit de port dans le port de commerce de Brest.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1969, page 9869, article 8 :

Au lieu de :

NUMÉROS de la nomenclature NST.	DÉSIGNATION des marchandises.	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
63	Autres pierres, terres et minéraux (clinkers).....	0,35	0,35	0,35
64	Ciments, chaux, plâtres...	0,50	0,50	0,50

Lire :

NUMÉROS de la nomenclature NST.	DÉSIGNATION des marchandises.	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
63	Autres pierres, terres et minéraux .....	0,35	0,35	0,35
64	Ciments, chaux, plâtres (à l'exception des clinkers).	0,50	0,50	0,50
Ex 6410	Clinkers .....	0,35	0,35	0,35

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1968.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications en date du 22 mai 1970, a été approuvé le compte financier pour 1968, présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits d'exploitation : 208.069.332 F C. F. P.  
Charges d'exploitation : 258.961.912 F C. F. P.  
Déficit d'exploitation : 50.892.580 F C. F. P.  
Recettes en capital : 48.142.053 F C. F. P.  
Dépenses en capital : 33.436.704 F C. F. P.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## Caisses de mutualité sociale agricole.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 15 mai 1970, M. Lacure (Jean) a été agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Hautes-Pyrénées.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

## Décret portant admission à la retraite d'un inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Par décret du Président de la République en date du 4 juin 1970, Mlle Laumond (Jeanne-Marie-Denise), inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juin 1970, dans les conditions prévues par les articles L. 4 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Date des élections à des commissions administratives paritaires (directions régionales de la sécurité sociale).

Par arrêté du 22 mai 1970, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des rédacteurs divisionnaires et des rédacteurs principaux et rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale est fixée au 25 novembre 1970.

Les listes des candidats établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 devront être déposées au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du personnel, bureau P. 3), 7, rue de Tilsit, Paris (17<sup>e</sup>), le 4 novembre 1970, au plus tard.

## Sociétés mutualistes.

## PARIS

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 25 mai 1970, a été approuvée la dissolution de la caisse autonome constituant des pensions de retraites sous le régime de la capitalisation et gérée par la société mutualiste dite Société mutuelle d'assurances retraites du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris, n° 75-3520, à Paris.

## Commission nationale technique.

Par arrêté en date du 27 avril 1970, M. Daï-Saïd Arroum a été nommé secrétaire adjoint de la commission nationale technique, en remplacement de Mme Henriette Bougette.

**Conseils d'administration de caisses d'allocations familiales.****GRENOBLE (38-1)**

Par arrêté en date du 25 mai 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) : M. Sevréz (Etienne), en remplacement de M. Guerry (Pierre), dont la démission a été acceptée.

**MARNE (51-1).**

Par arrêté en date du 25 mai 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Marne, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) : M. Ballée (Henri), en remplacement de M. Mandron (René), dont la démission a été acceptée.

**CALAIS (62-2)**

Par arrêté en date du 25 mai 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Calais, en tant que représentant des employeurs et travailleurs indépendants, sur désignation de l'union nationale des professions libérales : M. Bonningue (Paul), en remplacement de M. Bernard (Pierre), dont la démission a été acceptée.

**YONNE (89-1)**

Par arrêté en date du 25 mai 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) : M. Cam (Marcel), en remplacement de M. Voye (René), décédé.

**Conseil d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie.****NIÈVRE (58-E).**

Par arrêté en date du 25 mai 1970, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre, en tant que représentant des salariés, sur désignation de la confédération française démocratique du travail (C. F. T. C.) : M. Gougeon (Serge), en remplacement de M. Quieffin (François), dont la démission a été acceptée.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****Décret n° 70-461 du 1<sup>er</sup> juin 1970 autorisant la perception de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburants d'aviation sur certains aérodromes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre des transports,

Vu l'article 11 de la loi n° 66-923 du 14 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-1215 du 22 décembre 1967 autorisant la perception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de l'élément variable pour installations de distribution de carburants d'aviation sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956, modifié par l'arrêté du 19 mai 1960, fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1956, complété par l'arrêté du 19 mai 1960, relatif à la perception sur certains aéroports de l'élément variable de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des aéroports autorisés à percevoir l'élément variable de la redevance pour occupation des terrains

et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs est complétée comme suit :

Beauvais-Tillé, Biarritz-Bayonne-Anglet, Clermont-Ferrand-Aulnat, Dinard-Pleurtuit, Lille-Lesquin, Montpellier-Fréjorgues, Nantes-Château-Bougon, Nîmes-Garons, Strasbourg-Entzheim, Vichy-Charneil et Saint-Denis-Gillot.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'expiration d'un délai de dix jours compté à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,  
RAYMOND MONDON.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
HENRY REY.

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie  
et à l'artisanat,  
GABRIEL KASPEREIT.

**Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef de la météorologie.**

Par décret du Président de la République en date du 26 mai 1970, pris en application des dispositions des articles L. 4 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Lucien Ollier, ingénieur en chef de la météorologie, est radié des cadres à compter du 3 septembre 1970 et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

**Octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.**

Le ministre des transports,

Vu les articles L. 310-1, L. 330-1, L. 330-3, L. 330-4, L. 330-6, R. 330-1 à R. 330-9, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés des 16 août 1967, 23 janvier 1968 et 4 août 1969 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société Air-Paris ;

Vu la demande présentée par la Société Air-Paris ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 17 juin 1969,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 16 août 1967 visé ci-dessus, prorogé par l'arrêté du 23 janvier 1968 et modifié par l'arrêté du 4 août 1969, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 3 ter. — La Société est en outre agréée pour l'exploitation d'une ligne régulière Le Havre—Paris—Le Havre au moyen d'appareils de type DH 114 Héron ou Beechcraft 18. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1970.

RAYMOND MONDON.

**Marine marchande.**

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 25 mai 1970, M. Garache (Serge) est nommé à l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire au secrétariat général de la marine marchande pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

#### I. — ORDRE DU JOUR

Vendredi 5 juin 1970.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

##### I. — Questions d'actualité :

M. Lamps demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre une juste revalorisation des rentes viagères.

*A défaut de cette question :* M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre d'urgence pour améliorer la situation de plus en plus préoccupante des rentiers-viagers.

M. Hubert Germain expose à M. le Premier ministre que de très nombreux parlementaires ont souhaité que le 18 juin 1970, trentième anniversaire de l'appel du général de Gaulle du 18 juin 1940, fût exceptionnellement déclaré jour férié. Le Gouvernement a fait savoir que cette question étant du domaine réglementaire, elle ne pouvait faire l'objet d'une proposition de loi et qu'il était seul qualifié pour prendre une décision à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa réponse à ce vœu des Français pour qui cette date reste le symbole de l'indépendance de la France.

*A défaut de cette question :* M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de commémorer le trentième anniversaire de l'appel historique du 18 juin 1940 de manière que cette commémoration ait vraiment le caractère élevé d'une manifestation d'unanimité nationale.

M. Brocard demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour interdire la parution du film : « Les Cadets de Saumur » prévue le 20 juin prochain par l'O. R. T. F. : son caractère tendancieux, ses inexactitudes historiques soulèvent un sentiment d'indignation auprès des survivants des Cadets de Saumur et constituent un outrage pour ceux qui sont morts au combat.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre s'il peut envisager de prendre les mesures suivantes en faveur des veuves d'assurés sociaux : pour celles ayant repris une activité professionnelle, le cumul de leurs propres cotisations de retraite avec celles de leur mari décédé ; pour les autres, l'augmentation du taux de la pension de reversion et l'abaissement des conditions d'âge exigées.

M. Flornoy demande à M. le Premier ministre, compte tenu des liens d'amitié qui unissent la France aux pays d'Amérique latine et spécialement au Pérou, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une aide efficace au peuple péruvien durement éprouvé par la catastrophe nationale qui vient de le frapper.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 dit emprunt Pinay.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il a prises ou compte prendre pour que les exposants étrangers de machines pour l'industrie plastique et le caoutchouc qui n'ont pu dédouaner leur matériel du fait de la grève des douaniers puissent le faire sans délai, leurs stands étant actuellement vides de machines. Il précise que l'exposition internationale euro-plastique qui a lieu à Paris tous les quatre ans ne peut se dérouler normalement en l'absence d'un très grand nombre d'exposants étrangers parfois importants.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre, au cas où le Gouvernement donnerait son accord à l'augmentation de la participation de la société F. I. A. T. dans Citroën S. A., quelles mesures il compte prendre pour éviter que le niveau de l'emploi dans l'automobile ne se trouve ainsi dépendre de décisions prises par une firme étrangère dans un cadre industriel international.

##### II. — Questions orales sans débat :

Question n° 12453. — M. Fajon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'entreprise Bull.

Question n° 8662. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le bénéfice des avantages consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires — femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équiva-

table que certaines des excellentes mesures antérieures à la promulgation de la loi précitée soient rétablies, étant considéré que le texte actuel lèse indiscutablement ceux des intéressés qui, soit en entrant dans la fonction publique, soit au cours de leur carrière avaient reçu l'assurance qu'ils bénéficieraient de certains avantages particuliers.

Question n° 8354. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1951 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe et ratifiée depuis longtemps par la presque totalité des pays membres.

Question n° 9857. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'existence d'un important courant de travailleurs français, résidant en France et allant travailler de manière régulière à l'étranger. Aucune étude globale n'a été entreprise à ce jour pour analyser les causes et mesurer les conséquences de ce phénomène dont l'ampleur va grandissant. Cette question concerne d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être dressé un inventaire des problèmes posés par l'ouverture de ce courant de résidents français dans les zones frontalières allant travailler à l'étranger. Il conviendrait qu'une étude d'ensemble permette de mieux situer le problème et de dégager les conséquences économiques et sociales qu'il convient d'en tirer.

Question n° 10702. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui serait faite à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. L'arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille-II ; cette université devait comprendre notamment le droit, la médecine et le centre de Luminy ; en outre toutes les U. E. R. devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît : 1° que le centre de Luminy serait extrait de l'université d'Aix-Marseille-II ; 2° que la médecine seule, y disposerait du statut d'établissement public. La faculté de droit a demandé la création d'une université d'Aix-Marseille-III qui grouperait : le droit, la science économique, l'administration des entreprises, l'institut d'études politiques, l'institut d'études judiciaires, l'aménagement régional et touristique, l'institut régional du travail, la géographie, une unité de langues, des unités à créer, mathématiques économiques et sociologie. Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants ; elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus logique et solide que l'alliage de la médecine et du droit ; elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et de Toulouse qui ont été récemment créées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

##### III. — Questions orales avec débat :

Questions n° 10888 et 11201 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A. F. P. A. a été présentée dans le V<sup>e</sup> Plan comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation, et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A. F. P. A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle, ni du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministère de tutelle recherche les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 158 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et sur la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

#### Réunion de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le vendredi 5 juin, à onze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser les débats sur le service national et les rapatriés.

## II. — COMMISSIONS

## Réunion de commissions.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Salle n° 2249.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

## Convocation de commission.

La séance de la **commission de la défense nationale et des forces armées** suspendue ce jour à dix-neuf heures reprendra le vendredi 5 juin 1970, à neuf heures trente (local n° 2249) :

Suite de l'ordre du jour : examen du rapport sur le projet de loi (n° 1189) relatif au service national.

## Liste des commissaires présents ou excusés.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — MM. Alloncle, Barel (Virgile), Belcour, Berger, Bichat, Bonhomme, Bordage, Bourdellès, Bressolier, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Capelle, Chazalon, Collière, Couderc, Cressard, Delong (Jacques), Fabre (Robert), Flornoy, Fraudeau, Georges, Grondeau, Guichard (Claude), Herman, Hoffer, Laudrin, Lavielle, Le Tac, Macquet, Mainguy, Marcenet, Martin, Peizerat, Peyrefitte, Peyret, Préaumont (de), Sallenave, Santoni, Schnebelen, Tondut, Toutain, Mme Vaillant-Couturier, MM. Valenet, Vandelanoitte, Ver (Antonin), Vernaudeau, Vitter, Weber.

*Excusés.* — MM. Delhalle, Gissingier, Montesquiou (de), Morellon.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — Mme Aymé de la Chevrière, MM. Bousquet, Broglie (de), Chamant Chambrun (de), Coumaros, Cousté, Delatre, Deniau (Xavier), Deprez, Destremau, Douzans, Fajon, Feix (Léon), Fouchet, Gorse, Guillermin, Habib-Deloncle, Hunault, Jamot (Michel), Joxe, Julia, Malène (de la), Massoubre, Odru, Offroy, Ollivro, Radius, Stehlin, Vendroux (Jacques), Westphal.

*Excusés.* — MM. Borocco, Cousté, Jacson, Joxe, Mollet (Guy), d'Ornano, Ribière, Sudreau, Thorailleur.

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

1<sup>re</sup> séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — MM. Aillières (d'), Bayle, Bennetot (de), Bignon (Albert), Bolo, Brocard, Brugerolle, Buot, Carrier, Chassagne (Jean), Didier (Emile), Dronne, Grimaud, Halbout, Hébert, Jarrot, Lacagne, La Combe, Lejeune (Max), Le Theule, Longueueue, Mauger, Maujoui du Gasset, Menu, Mourot, Planeix, Raynal, Richoux, Rivière (Paul), Roux (Claude), Sanguinetti, Sers, Tricon, Villon (Pierre).

*Excusés.* — MM. Brettes, Buffet, Cerneau.

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

1<sup>re</sup> séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — MM. Vincent Ansquer, Pierre Baudis, Mario Bénard, Robert Bisson, Christian Bonnet, André Bouloche, Franck Cazenave, Jean-Yves Chapalain, Jean Charbonnel, Edouard Charret, Augustin Chauvet, Louis-Alexis Delmas, Paul Dijoud, Pierre Dumas, Roger Dusseaulx, Gaston Feuillard, Félix Gaillard, Hubert Germain, Georges Gosnat, Alain Griotteray, René Lamps, Tony Larue, Pierre Lelong, Pierre Lucas, Jean-Paul Palewski, Maurice Papon, Jean-Marie Poirier, Arthur Ramette, René Regaudie, Pierre Ribes, Jacques Richard, René Rieubon, Philippe Rivain, Jean-Paul de Rocca Serra, André Rossi, Pierre Ruais, Guy Sabatier, Louis Sallé, Edouard Schloesing, Jean Taittinger, Henri Torre, Pierre Vertadier, Albert Voilquin.

*Excusé.* — M. Albert Voilquin.

2<sup>e</sup> séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — MM. Pierre Abelin, Vincent Ansquer, Robert Balanger, Pierre Baudis, Robert Bisson, Christian Bonnet, André Bouloche, Michel Caldaguès, Franck Cazenave, Jean-Yves Chapalain, Jean Charbonnel, Edouard Charret, Augustin Chauvet, Arthur Conte, Louis-Alexis Delmas, Albert Denvers, Paul Dijoud, Pierre Dumas, Roger Dusseaulx, Gaston Feuillard, Roger Fossé, Pierre Godefroy, René Lamps, Tony Larue, Pierre Lelong, Jean-Marie Poirier, Arthur Ramette, René Regaudie, Pierre Ribes, Jacques Richard, René Rieubon, Philippe Rivain, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Ruais, Guy Sabatier, Louis Sallé, Jean Taittinger, Henri Torre, Pierre Vertadier, Albert Voilquin, Jacques Weinman.

*Excusé.* — M. Albert Voilquin.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — MM. Baudouin, Bignon (Charles), Bozzi, Brial, Bustin, Mme Chonavel, MM. Claudius-Petit, Dassié, Delachenal, Durafour (Michel), Fontaine, Foyer, Grailly (de), Grandsart, Krieg, Lacavé, Lecat, Magaud, Marie, Massot, Mazeaud, Mme Ploux, MM. Rivierez, Terrenoire (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tisserand, Zimmermann.

*Excusés.* — MM. Bricout, Lepage, Neuwirth, Nungesser, Tiberi.

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du jeudi 4 juin 1970.

*Présents.* — MM. Arnaud (Henri), Barberot, Bayou (Raoul), Bécam, Berthouin, Beucler, Bizet, Blary, Bouchacourt, Boudet, Bousseau, Boyer, Briot, Caill (Antoine), Cassabel, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charles (Arthur), Chaumont, Cointat, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Corréze, Damette, Danilo, Deliaune, Denis (Bertrand), Dubosq, Dumortier, Dupont-Fauville, Duval, Favre (Jean), Fortuit, Fouchier, Garets (des), Gastines (de), Hauret, Hinsberger, Houël, Jalu, Jouffroy, Lainé, Lebas, Lebon, Lemaire, Lucas (Henri), Marquet, Martin (Claude), Messmer, Miossec, Moulin (Arthur), Murat, Petit (Jean-Claude), Poncelet, Renouard, Rochet (Hubert), Roger, Rolland, Rouxel, Triboulet, Vétrines, Verkindère, Volumard, Ziller.

*Excusés.* — MM. Beylot, Brugno, Charié, Grussenmeyer, Lagorce (Pierre), Leroy-Beaulieu, Sauzedde.

## III. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

## Documents parlementaires (a).

DISTRIBUTION DU 5 JUIN 1970

N° 1163. — Proposition de loi de M. Modiano tendant à créer un établissement public national dénommé « Office de réorganisation du commerce de distribution » (O. R. E. D. I. S.) (renvoyée à la commission de la production).

N° 1167. — Proposition de loi de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants (renvoyée à la commission des finances).

N° 1185. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux (renvoyée à la commission des lois).

N° 1186. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6 (alinéa 5) de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (renvoyée à la commission des lois).

(a) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>) : tarif, 0,50 F le document, port compris. Toute commande par correspondance doit être accompagnée du règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. n° 9063-13 Paris).

En outre, ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale : tarif, 30 F par an, l'abonnement partant du 1<sup>er</sup> octobre ; régime transitoire, 45 F pour la période du 2 avril 1970 au 30 septembre 1971.

## SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Ordre du jour du mardi 9 juin 1970.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir dès le début de l'année prochaine; la brièveté du délai et les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux travaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de trente chambres nécessaire dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F. D. E. S. par l'intermédiaire du crédit hôtelier paraît suffisant; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à quarante chambres en 1971. En conséquence il lui demande: 1° si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972; 2° si le seuil de trente chambres pourrait ne pas être relevé pour attribution des prêts du crédit hôtelier; 3° si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupements d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zones de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seuil compris entre dix et vingt chambres, les prêts du crédit hôtelier. (N° 997-16 avril 1970.)

II. — M. Victor Golvan rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la responsabilité des collectivités locales, et principalement des maires, a été étendue à la surveillance des côtes françaises, la sécurité des plages et le sauvetage en mer. La surveillance à terre est assurée par des C. R. S. maîtres-nageurs. La surveillance des côtes et le sauvetage en mer, qui en sont le complément, sont assurés par la société nationale de sauvetage en mer qui fournit des hommes bénévoles apportant leur courage et leur dévouement, mais aussi un matériel hautement spécialisé, appareils de radio, vedettes rapides d'intervention, canots pneumatiques. Ces hommes tous volontaires possédant au plus haut point cette notion de solidarité des gens de mer à laquelle on ne fait jamais appel en vain, rendent des services inestimables, principalement en période estivale où ils sauvent au péril de leur vie nombre de plaisanciers n'ayant aucune notion de navigation et qui se lancent imprudemment en pleine mer. Il serait souhaitable, et cela n'est malheureusement pas le cas, que cette société soit dégagée des soucis financiers occasionnés par l'entretien ou la modernisation des matériels dont elle doit disposer. Les maires font un effort pour l'aider au maximum mais la part des ressources provenant de l'Etat ne cesse de diminuer alors que la fréquentation des eaux territoriales a pour le moins quintuplé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres de la société nationale de sauvetage en mer, qui ne demandent ni argent ni faveurs pour eux-mêmes, puissent continuer de remplir la mission qui leur a été confiée. (N° 1022-14 mai 1970.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

III. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de pluies diluviennes, plusieurs régions d'Alsace situées en bordure de cours d'eau, viennent d'être ravagées par des crues sauvages qui ont causé d'importants dégâts aux riverains, aux collectivités locales et à l'agriculture. Il lui demande quelles mesures lui-même et le Gouvernement comptent prendre pour venir au secours des sinistrés. (N° 1023 — 19 mai 1970.)

IV. — M. Paul Pelleray a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit: dans de très nombreux départements la commission départementale des impôts directs n'a pu se mettre d'accord pour déterminer le forfait servant de base à l'établissement des bénéfices agricoles (impôt sur le revenu des exploitants agricoles), les comptes d'exploitation présentés par l'administration ne correspondant en rien à la réalité. En effet, dans les régions à production animale dominante « tous les avis sont concordants » les résultats d'exploitation sont stagnants, pour ne pas dire déficitaires, alors que les charges et services sont en augmentation constante. Le remboursement forfaitaire de la T. V. A. qui apparaît dans lesdits comptes d'exploitation ne peut être considéré comme un revenu puisqu'il est compensation de la T. V. A. payée par les intéressés sur leurs investissements et leurs moyens de production. Il lui demande donc quelles justifications sont retenues par son administration pour majorer de 30 à 50 p. 100 le forfait 1969 des exploitations agricoles par rapport à 1968. Il lui demande également si on a cherché ainsi à procéder à un rattrapage permettant d'annuler les effets de la suppression de la taxe complémentaire, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver encore la fiscalité des exploitants. (N° 1029 — 26 mai 1969.)

V. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations à souscrire en vue de la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties sont d'une telle complexité que beaucoup d'assujettis ne sont pas en mesure de les remplir pour la date du 31 mai, délai limite pour les proprié-

taires de biens situés dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants. Il lui demande de bien vouloir reporter cette date au 31 juillet et aussi à quelles fins sont destinées des renseignements aussi inattendus que le nombre de w.-c., de receveurs de douches, de lavabos, de greniers, de celliers, etc., matériaux de construction, le fait aussi qu'une piscine ou un terrain de jeux soit considéré de « pur agrément ». Il lui demande aussi s'il n'estime pas que l'exagération des rubriques constitue une véritable inquisition dans le domaine privé des citoyens que l'Etat se doit de préserver. (N° 1024 — 19 mai 1970.)

VI. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres à Bruxelles, le houblon devait bénéficier pour la campagne 1968-1969, déjà, d'un règlement communautaire d'organisation du marché. Or ce règlement n'a pas encore été ni discuté ni adopté par la commission, malgré de nombreuses interventions dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement puisse entrer en vigueur pour la campagne 1970-1971. (N° 1025 — 19 mai 1970.)

VII. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants. Il lui demande: 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (N° 1030 — 28 mai 1970.)

VIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes aux libertés syndicales dont sont victimes les responsables syndicaux, les délégués du personnel et de nombreux travailleurs français et immigrés des usines d'un important constructeur d'automobiles. C'est ainsi par exemple qu'un délégué C. G. T. de l'usine d'Asnières a eu deux jours de mise à pied pour « insuffisance de production »; que trois ouvriers de l'usine de Saint-Denis ont eu des jours de mise à pied pour avoir fait grève deux heures à l'appel de leur syndicat; que de nombreux travailleurs de cette firme sont l'objet de mesures de discrimination de toute sorte. Certains sont même licenciés dès lors qu'est connue leur sympathie pour la C. G. T. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire enfin respecter les lois dans l'entreprise considérée; 2° que réparation du préjudice causé soit accordée aux victimes de ces agissements arbitraires. (N° 1027 — 21 mai 1970.)

A quinze heures.

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement sur la réforme des finances des collectivités locales et dans quel délai il compte soumettre au Parlement les textes législatifs nécessaires pour accomplir une réforme envisagée depuis plus de dix ans. (N° 52.)  
(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que devrait être modifiée l'interprétation de la loi aux termes de laquelle, lorsqu'un testateur partage ses biens entre ses héritiers directs, il y a application des droits de partage alors que, si ce même testateur avait légué lesdits biens à des étrangers, ceux-ci n'auraient à payer qu'un droit fixe très léger. Dans l'hypothèse où cette interprétation serait conforme au texte, il lui demande s'il envisage la modification de celui-ci afin que ne soient pas pénalisées les successions en ligne directe. (N° 15.)

3. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il compte mener pour permettre à la fois la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui permettrait aux Parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la circulation et des loisirs. (N° 1016. — 5 mai 1970.)

4. — Discussion des questions orales avec débat jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Schiele, rappelant à M. le Premier ministre que depuis 1965 de nombreuses déclarations gouvernementales avaient donné toutes assurances que la liaison Rhin-Rhône était considérée comme prioritaire et que les travaux devaient absolument se poursuivre conformément aux prévisions, constate avec inquiétude que les faits démentent les promesses formelles et que la réponse de M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat lors du dernier débat budgétaire, est en totale contradiction avec les assurances données antérieurement. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, revenant sur ses déclarations et ses promesses, accepte que de tels retards soient pris sur les prévisions. Enfin, si ces retards devaient être consécutifs à une difficulté de financement, il demande pourquoi le Gouvernement ne recourt pas à la Banque européenne d'investissement. (N° 41.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

II. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les options du IV<sup>e</sup> Plan, puis du V<sup>e</sup> Plan, les déclarations officielles du Premier ministre en 1967, confirmées par les déclarations du Président de la République en 1968, ont donné un caractère irréversible au projet de liaison fluviale Rhône—Rhin avec ses deux branches, lorraine et alsacienne. Cette dernière, la branche alsacienne, qui d'ailleurs bénéficie d'un commencement d'exécution, revêt un intérêt exceptionnel pour l'expansion économique de la région de Franche-Comté et pour des implantations industrielles indispensables à la création, dans les départements intéressés, et notamment le département du Doubs, de nombreux emplois nouveaux exigés par une augmentation particulièrement sensible de la population jeune. Il signale que si les prévisions du IV<sup>e</sup> Plan n'ont pas été suivies, si le V<sup>e</sup> Plan a comblé ces retards, ce même V<sup>e</sup> Plan, dont on perçoit déjà le terme, n'aura pas vu se réaliser toutes les promesses : pour ce qui regarde la branche alsacienne en effet, les crédits prévus étaient de 93 millions de francs auxquels il faut ajouter 10 millions du F. I. A. T. affectés à des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard, mais les crédits engagés n'ont été en réalité que de 15 millions. Il demande instamment que dans les prévisions budgétaires du VI<sup>e</sup> Plan qui est en préparation, soient inclus les moyens financiers nécessaires au rattrapage du V<sup>e</sup> Plan et les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le calendrier et notamment, pour 1975, la canalisation, mise au gabarit international, de Saint-Symphorien à Besançon. Il précise que cet axe fluvial doit être accompagné d'une liaison efficace mer du Nord—Méditerranée, grâce à l'autoroute A 36 et à l'électrification de la voie ferrée de Mulhouse à Dole. Cet ensemble — voie fluviale, autoroute et voie ferrée électrifiée — doit constituer pour l'avenir une grande voie européenne et un atout majeur pour la réalisation de la politique méditerranéenne proposée par M. le Président de la République. (N<sup>o</sup> 53.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

5. — Discussion des questions orales avec débat jointes, suivantes :

I. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités. (N<sup>o</sup> 63.)

II. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle. Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands. Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis mêmes et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : de déclarer clairement, officiellement et sans attendre que la France condamne cette politique d'aventure ; de prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leurs alliés des trois pays d'Indochine. (N<sup>o</sup> 64.)

**Commission des affaires culturelles.**

Séance du jeudi 4 juin 1970.

Présents. — MM. de Bagneux, Chauvin, Hubert Durand, Fleury, Gros, Mme Lagatu, MM. Lamousse, Miroudot, Poignant, Tinant, Vérillon.

Excusés. — M. Caillavet, Mme Crémieux, MM. Charles Durand, Estève, Pierre Maille, Mont, Noury, Rastoin, Rougeron, Tailhades.

**Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.**

Séance du jeudi 4 juin 1970.

Présents. — MM. Boin, Boucheny, Carrier, Chambaretaud, de Chevigny, Robert Gravier, Kieffer, Legaret, Lhospied, du Luart, Maurice-Bokanowski, Monteil, Morève, Motais de Narbonne, Parisot, Rotinat, Sempé, Taittinger, Vassor, Yver.

Excusés. — MM. Béthouart, Carcassonne, Giraud, Jung, de La Vascelais, Lecanuet, Louis Martin, Monnerville, Soldani.

**Commission des affaires sociales.**

Séance du jeudi 4 juin 1970.

Présents. — MM. Aubry, Barkat-Gourat, Bouneau, Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Cardot, MM. Courbatère, Jean Gravier, Guillou, Henriet, Lambert, Lemarié, Marie-Anne, Mathias, Mathy, Menu, Méric, Romaine, Sinsout, Soudant, Souquet, Travert.

Excusés. — MM. d'Andigné, Barbier, Blanchet, Darou, Darras, Grand, Guislain, Messaud, Poroï, Viron, de Wazières.

**Convocation de commission.**

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 10 juin 1970 (salle de la commission) :

A dix heures.

Projet de loi (A. N. 1132) portant simplifications fiscales. — M. le rapporteur général.

Projet de loi (A. N. 1154) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. — M. le rapporteur général.

Projet de loi (A. N. 1146) autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970. — M. Raybaud : rapporteur.

A quinze heures.

Audition de M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme, sur les problèmes de financement liés au développement du tourisme en France.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 4 juin 1970.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 9 juin 1970, à dix heures :**

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N<sup>o</sup> 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (Normes de classement des établissements hôteliers) ;

N<sup>o</sup> 1022 de M. Victor Golvan à M. le ministre des transports (Aide à la société nationale de sauvetage en mer) ;

N<sup>o</sup> 1023 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'intérieur (Aide aux victimes des crues en Alsace) ;

N<sup>o</sup> 1029 de M. Paul Pelleray à M. le ministre de l'économie et des finances (Majoration des forfaits servant de base à l'imposition des exploitations agricoles) ;

N<sup>o</sup> 1024 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Déclarations en vue de la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties) ;

N<sup>o</sup> 1025 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Règlement communautaire d'organisation du marché du houblon) ;

N<sup>o</sup> 1030 de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation nationale (Permutations d'instituteurs) ;

N<sup>o</sup> 1027 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Atteintes aux libertés syndicales).

A quinze heures et, éventuellement, le soir, étant entendu que la séance de l'après-midi sera suspendue vers dix-huit heures :

1<sup>o</sup> Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n<sup>o</sup> 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2<sup>o</sup> Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n<sup>o</sup> 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partagés ;

3<sup>o</sup> Réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question orale sans débat de M. Pierre-Christian Taittinger (n<sup>o</sup> 1016) (Politique de l'urbanisme à Paris) ;

4<sup>o</sup> Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n<sup>o</sup> 41) et de M. Jacques Henriet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n<sup>o</sup> 53), transmises à M. le ministre de l'équipement et du logement, concernant la liaison Rhin—Rhône ;

5<sup>o</sup> Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n<sup>o</sup> 63) et de M. Jacques Duclos (n<sup>o</sup> 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

B. — **Mercredi 10 juin 1970, à quinze heures :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1<sup>o</sup> Discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats (n<sup>o</sup> 216, 1969-1970) ;

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (n<sup>o</sup> 217, 1969-1970) ;

3<sup>o</sup> Discussion du projet de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1273 du 22 décembre 1958 (n<sup>o</sup> 226, 1969-1970) ;

4<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1968 (n<sup>o</sup> 208, 1969-1970) (cette discussion ne pouvant pas être commencée avant dix-sept heures) ;

## C. — Jeudi 11 juin 1970, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat (n° 229, 1969-1970) ;
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (n° 232, 1969-1970) ;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie (n° 202, 1969-1970) ;
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (n° 210, 1969-1970) ;
- 5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'école polytechnique (n° 259, 1969-1970) ;
- 6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 258, 1969-1970) ;

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. (N° 241 — 1969-1970.)

## D. — Vendredi 12 juin 1970, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. (N° 194 — 1969-1970) ;
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. (N° 195 — 1969-1970) ;
- 3° Discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 74 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. (N° 254 — 1969-1970) ;
- 4° Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N° 253 — 1969-1970) ;
- 5° Discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 252 — 1969-1970.)

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

## A. — Mardi 16 juin 1970 :

- 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- 2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56), sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;
- 3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

## B. — Mardi 23 juin 1970 :

- 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social ;
- 2° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65) relative au déboisement dans le département de l'Aude.

## ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 9 JUIN 1970

N° 997. — M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir dès le début de l'année prochaine ; la brièveté du délai et

les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux travaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de trente chambres nécessaire dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F. D. E. S. par l'intermédiaire du crédit hôtelier paraît suffisant ; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à quarante chambres en 1971. En conséquence, il lui demande : 1° si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972 ; 2° si le seuil de trente chambres pourrait ne pas être relevé pour l'attribution des prêts du crédit hôtelier ; 3° si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupements d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zones de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seul compris entre dix et vingt chambres, les prêts du crédit hôtelier.

N° 1022. — M. Victor Golvan rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la responsabilité des collectivités locales, et principalement des maires, a été étendue à la surveillance des côtes françaises, la sécurité des plages et le sauvetage en mer. La surveillance à terre est assurée par des C. R. S. maîtres-nageurs. La surveillance des côtes et le sauvetage en mer, qui en sont le complément, sont assurés par la Société nationale de sauvetage en mer qui fournit des hommes bénévoles apportant leur courage et leur dévouement, mais aussi un matériel hautement spécialisé, appareils de radio, vedettes rapides d'intervention, canots pneumatiques. Ces hommes tous volontaires possédant au plus haut point cette notion de solidarité des gens de mer à laquelle on ne fait jamais appel en vain, rendent des services inestimables, principalement en période estivale où ils sauvent au péril de leur vie nombre de plaisanciers n'ayant aucune notion de navigation et qui se lancent imprudemment en pleine mer. Il serait souhaitable, et cela n'est malheureusement pas le cas, que cette société soit dégagée des soucis financiers occasionnés par l'entretien ou la modernisation des matériels dont elle doit disposer. Les maires font un effort pour l'aider au maximum mais la part des ressources provenant de l'Etat ne cesse de diminuer alors que la fréquentation des eaux territoriales a pour le moins quintuplé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres de la Société nationale de sauvetage en mer, qui ne demandent ni argent ni faveurs pour eux-mêmes, puissent continuer de remplir la mission qui leur a été confiée.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 1023. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de pluies diluviennes, plusieurs régions d'Alsace situées en bordure de cours d'eau viennent d'être ravagées par des crues sauvages qui ont causé d'importants dégâts aux riverains, aux collectivités locales et à l'agriculture. Il lui demande quelles mesures lui-même et le Gouvernement comptent prendre pour venir au secours des sinistrés.

N° 1029. — M. Paul Pelleray a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans de très nombreux départements, la commission départementale des impôts directs n'a pu se mettre d'accord pour déterminer le forfait servant de base à l'établissement des bénéfices agricoles (impôt sur le revenu des exploitants agricoles), les comptes d'exploitation présentés par l'administration ne correspondant en rien à la réalité. En effet, dans les régions à production animale dominante, « tous les avis sont concordants », les résultats d'exploitation sont stagnants, pour ne pas dire déficitaires, alors que les charges et services sont en augmentation constante. Le remboursement forfaitaire de la T.V.A. qui apparaît dans lesdits comptes d'exploitation ne peut être considéré comme un revenu puisqu'il est compensé de la T.V.A. payée par les intéressés sur leurs investissements et leurs moyens de production. Il lui demande donc quelles justifications sont retenues par son administration pour majorer de 30 à 50 p. 100 le forfait 1969 des exploitations agricoles par rapport à 1968. Il lui demande également si on a cherché ainsi à procéder à un rattrapage permettant d'annuler les effets de la suppression de la taxe complémentaire, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver encore la fiscalité des exploitants.

N° 1024. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations à souscrire en vue de la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties sont d'une telle complexité que beaucoup d'assujettis ne sont pas en mesure de les remplir pour la date du 31 mai, délai limite pour les propriétaires de biens situés dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants. Il lui demande de bien vouloir reporter cette date au 31 juillet et aussi à quelles fins sont destinés ces renseignements aussi inattendus que le nombre de W.-C., de receveurs de douches, de lavabos, de greniers, de celliers, etc., matériaux de construction, le fait aussi qu'une piscine ou un terrain de jeux soit considéré de « pur agrément ». Il lui demande aussi s'il n'estime pas que l'exagération des rubriques constitue une véritable inquisition dans le domaine privé des citoyens que l'Etat se doit de préserver.

N° 1025. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres à Bruxelles le houblon devait bénéficier pour la campagne 1968-1969, déjà, d'un règlement communautaire d'organisation du marché. Or ce règlement n'a pas encore été ni discuté ni adopté par la commission, malgré de nombreuses interventions dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement puisse entrer en vigueur pour la campagne 1970-1971.

N° 1030. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants. Il lui demande : 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

N° 1027. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes aux libertés syndicales dont sont victimes les responsables syndicaux, les délégués du personnel et de nombreux travailleurs français et immigrés des usines d'un important constructeur d'automobiles. C'est ainsi, par exemple, qu'un délégué C. G. T. de l'usine d'Asnières a eu deux jours de mise à pied pour « insuffisance de production » ; que trois ouvriers de l'usine de Saint-Denis ont eu des jours de mise à pied pour avoir fait grève deux heures à l'appel de leur syndicat ; que de nombreux travailleurs de cette firme sont l'objet de mesures de discrimination de toute sorte. Certains sont même licenciés dès lors qu'est connue leur sympathie pour la C. G. T. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire enfin respecter les lois dans l'entreprise considérée ; 2° que réparation du préjudice causé soit accordée aux victimes de ces agissements arbitraires.

N° 1016. — Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement l'action qu'il compte mener pour permettre à la fois la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui permettrait aux Parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la circulation et des loisirs.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 9 JUIN 1970

N° 52. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement sur la réforme des finances des collectivités locales et dans quel délai il compte soumettre au Parlement les textes législatifs nécessaires pour accomplir une réforme envisagée depuis plus de dix ans.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 15. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que devrait être modifiée l'interprétation de la loi aux termes de laquelle, lorsqu'un testateur partage ses biens entre ses héritiers directs, il y a application des droits de partage alors que, si ce même testateur avait légué lesdits biens à des étrangers, ceux-ci n'auraient à payer qu'un droit fixe très léger. Dans l'hypothèse où cette interprétation serait conforme au texte, il lui demande s'il envisage la modification de celui-ci afin que ne soient pas pénalisées les successions en ligne directe.

N° 41. — M. Pierre Schiele, rappelant à M. le Premier ministre que depuis 1965 de nombreuses déclarations gouvernementales avaient donné toutes assurances que la liaison Rhin—Rhône était considérée comme prioritaire et que les travaux devaient absolument se poursuivre conformément aux prévisions, constate avec inquiétude que les faits démentent les promesses formelles et que la réponse de M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat lors du dernier débat budgétaire, est en totale contradiction avec les assurances données antérieurement. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, revenant sur ses déclarations et ses promesses, accepte que de tels retards soient pris sur les prévisions. Enfin, si ces retards devaient être consécutifs à une difficulté de financement, il demande pourquoi le Gouvernement ne recourt pas à la Banque européenne d'investissement.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

N° 53. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les options du IV<sup>e</sup> Plan, puis du V<sup>e</sup> Plan, les déclarations officielles du Premier ministre en 1967, confirmées par les déclarations du Président de la République en 1968, ont donné un caractère irréversible au projet de liaison fluviale Rhône—Rhin avec ses deux branches, lorraine et alsacienne. Cette dernière, la branche alsacienne, qui, d'ailleurs bénéficie d'un commencement d'exécution, revêt un intérêt exceptionnel pour l'expansion économique de la région de Franche-Comté et pour des implantations industrielles indispensables à la création, dans les départements intéressés, et notamment le département du Doubs, de nombreux emplois nouveaux exigés par une augmentation particulièrement sensible de la population jeune. Il signale que si les prévisions du IV<sup>e</sup> Plan n'ont pas été suivies, si le V<sup>e</sup> Plan a comblé ces retards, ce même V<sup>e</sup> Plan, dont on perçoit déjà le terme, n'aura pas vu se réaliser toutes les promesses : pour ce qui regarde la branche alsacienne, en effet, les crédits prévus étaient de 93 millions de francs auxquels il faut ajouter 10 millions du F.I.A.T. affectés à des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard, mais les crédits engagés n'ont été en réalité que de 15 millions. Il demande instamment que dans les prévisions budgétaires du VI<sup>e</sup> Plan qui est en préparation, soient inclus les moyens financiers nécessaires au rattrapage du V<sup>e</sup> Plan et les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le calendrier, et notamment pour 1975, la canalisation,

mise au gabarit international, de Saint-Symphorien à Besançon. Il précise que cet axe fluvial doit être accompagné d'une liaison efficace Mer du Nord—Méditerranée, grâce à l'autoroute A 36 et à l'électrification de la voie ferrée de Mulhouse à Dole. Cet ensemble — voie fluviale, autoroute et voie ferrée électrifiée — doit constituer pour l'avenir une grande voie européenne et un atout majeur pour la réalisation de la politique méditerranéenne proposée par M. le Président de la République.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

N° 63. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités.

N° 64. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle. Cette décision, prise en violation des accords de Genève de 1954, étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands. Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis mêmes et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : de déclarer clairement, officiellement et sans attendre que la France condamne cette politique d'aventure ; de prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leurs alliés des trois pays d'Indochine.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Premier ministre.

### Avis de concours et d'examens pour le recrutement de personnels au groupement des contrôles radio-électriques.

#### OUVRIERS PROFESSIONNELS

Des concours professionnels seront organisés les 16 et 17 septembre 1970 pour le recrutement au groupement des contrôles radio-électriques d'ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie :

- Deux conducteurs d'offset mécanographique.
- Un électricien.
- Un menuisier.

Deux concours sont ouverts par spécialité :

Le premier, aux ouvriers et agents faisant fonction d'ouvrier en service au groupement des contrôles radio-électriques ;

Le second, aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette dernière limite d'âge peut être reculée, sans toutefois pouvoir excéder quarante-cinq ans, le cas échéant :

- De un an par enfant à charge ;
- D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite et n'ayant pas donné lieu à l'octroi d'une pension.

Aucune condition d'âge n'est opposable aux ouvriers en fonctions au groupement des contrôles radio-électriques.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Les demandes de participation aux examens doivent parvenir le 30 juillet 1970, terme de rigueur, au directeur du groupement des contrôles radio-électriques, boîte postale 116, à Suresnes (Hauts-de-Seine).

Les candidats n'appartenant pas au G. C. R. doivent produire, à l'appui de leur demande :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de nationalité française ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire (modèle n° 3) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie certifiée conforme de ce document ou, pour ceux qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Eventuellement, une fiche familiale d'état civil pour bénéficier d'un recul de limite d'âge pour charges de famille.

Toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves seront fournies aux personnes qui en feront la demande au directeur du G. C. R. (bureau du personnel, B. P. 116), à Suresnes (téléphone 227-64.90, poste 263).

## CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE

Des examens professionnel et psychotechnique pour le recrutement de deux conducteurs d'automobile de 2<sup>e</sup> catégorie au groupement des contrôles radio-électriques seront organisés à partir du 14 septembre 1970.

Les épreuves de l'examen professionnel seront subies les 14 et 15 septembre 1970 au fort du Mont-Valérien, à Suresnes (Hauts-de-Seine).

La date de l'examen psychotechnique sera précisée aux candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'examen professionnel.

Ces examens sont ouverts :

- 1° Aux agents exerçant les fonctions de conducteur d'automobile au G. C. R. ;
- 2° Aux candidats n'ayant pas cette qualité.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, être de bonne moralité et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur d'automobile. Ils doivent, en outre, être âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et être titulaires des permis de conduire :

Catégorie B : Tourisme.

Catégorie C : Poids lourds.

Catégorie D : Transports en commun.

L'âge limite supérieur peut, le cas échéant, être reculé :

- a) De un an par enfant à charge ;
- b) D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite.

Les demandes de participation aux examens doivent parvenir le 30 juillet 1970, terme de rigueur, au directeur du groupement des contrôles radio-électriques (boîte postale 116), à Suresnes (Hauts-de-Seine).

Les candidats n'appartenant pas au G. C. R. doivent produire, à l'appui de leur demande :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de nationalité française ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire (modèle n° 3) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie certifiée conforme de ce document ou, pour ceux qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Les copies ou photocopies certifiées conformes des permis de conduire ;
- 6° Eventuellement, une fiche familiale d'état civil pour bénéficier d'un recul de limite d'âge pour charges de famille.

Toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves seront fournies aux personnes qui en feront la demande au directeur du G. C. R. (bureau du personnel, boîte postale 116), à Suresnes (téléphone 227-64-90, poste 263).

## Ministère du travail, de l'emploi et de la population.

## Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries de l'habillement.

En application de l'article 31 j du livre I<sup>er</sup> du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la population envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement, étendue par arrêté du 23 juillet 1959 (*Journal officiel* du 8 août 1959, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959) et des textes qui la modifient ou qui la complètent l'avenant S. 18 du 20 mars 1970.

Cet avenant a été signé par les organisations ci-après :

- La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin ;
  - La fédération française des industries du vêtement féminin ;
  - La fédération nationale des industries de lingerie ;
  - L'union des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes ;
  - La fédération nationale des industries du corset ;
  - La fédération nationale des fabricants de cravates,
- D'une part et
- La fédération des travailleurs de l'habillement, chapellerie C. G. T. (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres) ;
  - La fédération nationale des travailleurs de l'habillement, chapellerie G. G. T.-F. O. ;
  - La fédération des industries du textile, de l'habillement et du cuir C. F. D. T. (C. F. T. C.) ;
  - Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement C. G. C. ;
  - La fédération française des syndicats chrétiens du textile, du cuir et de l'habillement C. F. T. C.,
- D'autre part.

L'avenant S. 18 a pour objet de modifier les salaires minima fixés par la convention et les annexes « Ouvriers », « Employés », « Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » modifiées.

Le texte de l'avenant susvisé a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la population, 127, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>). (Inutile d'affranchir.)

## Ministère de l'économie et des finances.

## Avis aux importateurs.

## TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES RÉSULTANT DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAU A 1 (N° 191)

## Céréales et produits céréaliers.

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A 1 du tarif des prélèvements agricoles sont les suivants à compter du 5 juin 1970 :

INDICES DES COORDONNÉES		
	3	4
1	275,8	275,8
2	276,2	276,2
3	219,9	219,9
4	254,4	254,4
5	137,6	137,6
6 A	(3) 145,2	(3) 145,2
6 B	145,2	145,2
7 A a	(11) 157,5	373,8
7 A b	(11) 197,0	467,4
7 B a	(11) 257,2	629,3
7 B b	(11) 274,2	670,2
7 B c	(11) 289,3	702,1
7 B d	(11) 310,6	752,7
7 C a	(11) 116,1	233,3
7 C b	(11) 116,1	233,3
8	(— 49,5)	(— 49,5)
9	181,2	181,2
10	189,5	189,5
11	0	0
13 A	276,1	276,1
13 B	373,0	373,0
13 F	241,6	255,5
14 A a	481,9	481,9
14 A b	290,1	290,1
14 F	241,6	255,5
18 F	410,3	438,1

## Avis aux importateurs de certains produits faits à la main.

Conformément aux dispositions du règlement du Conseil des communautés européennes n° 1491/69 du 29 juillet 1969 et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 août 1969 fixant le montant et les conditions d'importation d'un contingent tarifaire de certains produits faits à la main, le reliquat utilisable dudit contingent est fixé à 1.110.838 F à compter du 16 mai 1970.

## Avis aux importateurs de tabacs bruts originaires et en provenance de Turquie.

Conformément aux dispositions du règlement du Conseil des communautés européennes n° 2529/69 du 15 décembre 1969 et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 1969 fixant le montant et les conditions d'importation, au titre de l'année 1970, de contingents tarifaires relatifs à divers produits originaires et en provenance de Turquie, le contingent de tabacs bruts (rubrique 24-01) est porté de 1.380 tonnes à 1.955 tonnes.

## INFORMATIONS

## BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

	AU 28 MAI 1970	AU 21 MAI 1970
<b>ACTIF</b>		
Encaisse or.....	4.862.504.255,62	4.862.504.255,62
Disponibilités à vue à l'étranger.....	16.476.825.230,12	16.267.163.304,43
Avances au fonds de stabilisation des changes (1) :		
Concours au Fonds Monétaire International.....	1.367.721.750 »	
Acquisition de droits de tirage spéciaux.....	918.868.392,18	
Autres opérations.....	790.000.000 »	
Annuités de prêt de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de l'Export Import Bank.....	1.251.328.458,95	1.251.328.458,95
Monnaies divisionnaires.....	81.207.498,77	85.578.343,78
Comptes courants postaux.....	289.584.865,99	484.317.738,94
Prêts à l'Etat (2).....	5.450.000.000 »	5.450.000.000 »
Avances à l'Etat (3).....	1.069.000.000 »	2.033.000.000 »
Portefeuille d'escompte :		
Mobilisation de créances sur la France :		
Effets représentatifs de crédits à court terme :		
Obligations cautionnées.....	»	
Effets garantis par l'Office des céréales (4).....	1.290.184.672,76	
Autres effets sur la France.....	8.455.542.771,22	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme :		
Prêts spéciaux à la construction.....	3.992.100.000 »	36.138.980.409,24
Autres crédits à moyen terme.....	5.871.524.187,04	35.877.035.705,81
Mobilisation de créances sur l'étranger :		
Effets représentatifs de crédits à court terme.....	9.303.124.345,22	
Effets de mobilisation de créances à moyen terme.....	7.226.504.433 »	
Effets négociables achetés en France (5).....	16.403.162.332,99	16.636.946.664,89
Avances sur titres.....	63.431.056,21	63.740.687,28
Effets en cours de recouvrement.....	2.926.449.142,75	2.419.014.920,50
Divers.....	1.716.497.917,16	1.564.251.745,07
<b>Total</b> .....	<b>89.805.561.309,98 F</b>	<b>90.200.971.967,45 F</b>
<b>PASSIF</b>		
Engagements à vue :		
Billets au porteur en circulation.....	70.272.410.557,35	69.237.575.386,70
Comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves.....	6.134.969.084,25	7.020.498.471,08
Autres comptes créditeurs :		
Compte courant du Trésor public.....	812.048,02	
Comptes des banques, institutions et personnes étrangères.....	7.027.803.292,21	
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue.....	1.439.081.858,33	
Compte spécial du Fonds de stabilisation des changes, — Contrepartie des allocations de droits de tirage spéciaux.....	919.107.361,20	919.107.361,20
Capital de la Banque.....	250.000.000 »	250.000.000 »
Divers.....	3.761.377.108,62	4.329.794.911,37
<b>Total</b> .....	<b>89.805.561.309,98 F</b>	<b>90.200.971.967,45 F</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,  
O. WORMSER.

## TAUX DES OPERATIONS

Escompte.....	8 0/0
Avances sur titres.....	9 1/2 0/0
Achat des bons du Trésor (sur formules) dont l'échéance n'excède pas trois mois.....	4 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées à moyen terme :	
— sur les pays de la Communauté économique européenne..	8 0/0
— sur les autres pays étrangers.....	4 0/0
Escompte d'effets mobilisant les avances exceptionnelles de trésorerie (décret n° 68-540 du 11 juin 1968).....	3 1/2 0/0

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959 et convention du 3 mai 1962 approuvée par la loi du 7 juin 1962.)

(3) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(4) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(5) (Décret du 17 juin 1938.)

## BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 30 AVRIL 1970

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Billets et monnaies en circulation .....	81.210.884.275
Billets de la zone franc .....	321.905.886	Comptes courants créditeurs :	
Correspondants en France .....	126.863.727	Banques et institutions étrangères .....	308.919.429
Trésor français .....	44.507.851.130	Comptes courants .....	308.919.429
Autres créances et avoirs en devises convertibles ...	2.123.757.522	Banques et institutions financières ouest-africaines .....	2.633.903.839
Fonds monétaire international :		Comptes courants .....	970.903.839
F. M. I. — Tranche or .....	3.228.410.456	Comptes spéciaux .....	1.663.000.000
F. M. I. — Droits de tirage spéciaux .....	3.609.013.631	Trésors ouest-africains .....	16.090.567.311
Autres créances sur l'extérieur .....	»	Comptes courants .....	1.375.567.311
Disponibilités dans la zone d'émission .....	5.752.420	Comptes de placements .....	4.249.000.000
Effets escomptés .....	47.308.893.388	Dépôts spéciaux .....	10.466.000.000
Effets à court terme .....	39.274.460.516	Accords de paiement .....	»
Obligations cautionnées .....	108.928.966	Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	105.601.193
Effets à moyen terme (1) .....	7.925.503.906	Transferts à exécuter .....	597.182.323
Effets pris en pension .....	3.902.895.983	Fonds monétaire international :	
Effets à court terme .....	3.902.895.983	Allocations droits de tirage spéciaux .....	4.443.915.420
Obligations cautionnées .....	»	Capital et réserves .....	3.547.000.000
Avances à court terme .....	»	Comptes d'ordre et divers .....	5.801.662.261
Trésors ouest-africains. — Découverts en comptes courants .....	798.000.000		
Opérations pour le compte des Trésors ouest-africains .....	4.313.707.020		
Placements extérieurs .....	4.249.000.000		
Accords de paiement .....	25.827.620		
F. M. I. (convention du 4 décembre 1969) .....	38.879.400		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.877.932.738		
Comptes d'ordre et divers .....	2.614.652.150		
<b>Total .....</b>	<b>114.739.636.051</b>	<b>Total .....</b>	<b>114.739.636.051</b>
(1) Sur autorisation en cours de .....	15.348.000.000		

Le directeur général : R. JULIENNE.

## COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 juin 1970.	
5,5185	Etats-Unis .....	1 dollar U. S. A.	5,55419	5,5125	5,5960	5,52075	5,5195
5,3400	Canada .....	1 dollar canadien.	5,13762	..... (*)	.....	5,3510	5,3440
2,602	Territoire français des Afars et des Issas .....	100 francs Djibouti.	2,59067	2,5450	2,6360	.....	.....
44,23	Mexique .....	100 pesos mexicains.	44,43352	.....	.....	44,24	44,20
152,095	Allemagne occidentale .....	100 deutsche marks.	151,753825	149,390	154,160	152,130	152,030
21,331	Autriche .....	100 schilling.	21,362269	21,0400	21,6900	21,319	21,308
11,1260	Belgique .....	100 francs belges.	11,10838	10,9430	11,2765	11,1235	11,1175
73,700	Danemark .....	100 couronnes danoises.	74,05586	72,950	75,180	73,730	73,630
7,9335	Espagne .....	100 pesetas.	7,934557	7,81650	8,05450	7,9330	7,9270
13,2510	Grande-Bretagne .....	1 livre sterling.	13,330056	13,1195	13,5425	13,2460	13,2365
8,7785	Italie .....	1.000 liras.	8,886704	8,7570	9,0185	8,7835	8,7770
77,310	Norvège .....	100 couronnes norvégiennes.	77,75862	76,5600	78,9300	77,350	77,250
152,160	Pays-Bas .....	100 florins.	153,43066	151,130	155,770	152,340	152,240
.....	Portugal .....	100 escudos.	19,31892	18,955	19,690	.....	.....
106,350	Suède .....	100 couronnes suédoises.	107,364479	105,7550	108,9300	106,290	106,190
127,820	Suisse .....	100 francs suisses.	127,01620	123,875	130,290	128,050	127,950

(\*) L'institut d'émission canadien ne fixe plus, depuis le 1/6/1970, de cours d'intervention sur le dollar des Etats-Unis.

Algérie .....	1 D. A. ....	1,125	République du Mali .....	1 F M. ....	0,01
Maroc .....	1 D. H. ....	1,0975	Département de la Réunion, territoire de Saint-Pierre et Miquelon et archipel des Comores .....	1 F C. F. A. ....	0,02
Tunisie .....	1 D. T. U. ....	10,5794375	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna .....	1 F C. F. P. ....	0,055
Union monétaire ouest-africaine .....	1 F C. F. A. ....	0,02	Nouvelles-Hébrides .....	1 F N. H. ....	0,061875
Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun .....	1 F C. F. A. ....	0,02			
République malgache .....	1 F M. G. ....	0,02			

(1) Pour le dollar U. S. A., cours limites d'intervention de la Banque de France.  
 Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : CUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE CAMILLE-CAVALIER, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 7.

I. N. S. E. E. : n° 835.54.395.0.010.

Obligations 3 3/4 % 1945 (nominal 50 F).

Code : 323.563.

Vingt-cinquième amortissement.

TIRAGE DU 25 MAI 1970

### LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.390 obligations sorties au tirage du 25 mai 1970, remboursables le 15 juillet 1970 à 50 F, coupon n° 26, échéance 15 juillet 1971, attaché ;

2° Des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement (1).

N. B. — La société a racheté en Bourse 1.110 obligations qui ont été imputées sur cette annuité.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
70.009 à 70.012	1969	72.817	1969	80.410 à 80.413	1969
70.040 et 70.041	1969	73.218	1968	80.415 à 80.417	1969
70.051 à 70.064	1970	74.082 à 74.085	1969	80.422	1969
70.075 à 70.082	1970	74.480 à 74.482	1969	80.429 à 80.431	1969
70.085 à 70.100	1970	74.496 à 74.500	1969	80.478	1969
70.101	1969	74.843 et 74.844	1968	80.482	1969
70.105 à 70.110	1969	76.301 et 76.302	1969	80.491	1969
70.114 à 70.119	1969	76.312 à 76.314	1969	80.498	1969
70.123 et 70.124	1969	76.323	1969	80.715 à 80.718	1968
70.127 à 70.131	1969	76.829 à 76.831	1968	80.800	1968
70.134 à 70.150	1969	76.979 à 76.983	1968	80.824 et 80.825	1968
70.268	1969	77.001	1968	80.831	1968
70.421 à 70.423	1968	77.021 à 77.025	1968	80.906 et 80.907	1966
70.532	1969	77.039 à 77.055	1968	80.912 à 80.915	1966
70.538	1969	77.274 et 77.275	1968	81.401 et 81.402	1969
70.540	1969	77.283 à 77.286	1968	81.405 à 81.409	1969
70.548 à 70.550	1969	77.288 à 77.294	1968	81.417 à 81.419	1969
70.751 à 70.753	1970	77.313 et 77.314	1968	81.424	1969
70.755 à 70.800	1970	77.324	1968	81.438 à 81.441	1969
71.004 et 71.005	1969	77.326	1968	81.443 à 81.446	1969
71.095 à 71.098	1969	77.901 à 77.906	1970	81.564 à 81.567	1967
71.801 à 71.811	1970	77.910 à 77.941	1970	81.589 et 81.590	1967
71.822 à 71.846	1970	77.910 à 77.941	1970	82.018 et 82.019	1968
72.001 à 72.003	1969	77.948 à 77.950	1970	82.022 à 82.024	1968
72.019 à 72.022	1969	78.101	1970	82.042	1968
72.025 et 72.026	1969	78.104 à 78.119	1970	82.044	1968
72.046 à 72.050	1969	78.133 à 78.141	1970	82.207 et 82.208	1969
72.128	1968	78.403 et 78.404	1969	82.226 à 82.230	1969
72.139 et 72.140	1968	78.408 et 78.409	1969	82.233	1969
72.301 et 72.302	1969	78.416 à 78.450	1969	82.405 et 82.406	1966
72.317 à 72.319	1969	78.701 à 78.724	1970	83.078 et 83.079	1968
72.321	1969	78.726 à 78.750	1970	83.089	1968
72.672 à 72.675	1969	79.282 à 79.291	1968	83.105 et 83.106	1968
72.682 à 72.687	1969	79.295 et 79.296	1968	83.122 à 83.126	1968
72.690 à 72.693	1969	79.303	1968	83.805 à 83.849	1970
72.801 à 72.803	1969	79.311 et 79.312	1968	83.951 et 83.952	1969
		80.401 à 80.406	1969	83.966 à 83.972	1969
				83.974 à 83.979	1969
				83.988	1969
				83.997 à 84.000	1969
				84.133 et 84.134	1968
				84.137 à 84.141	1968
				84.143 à 84.162	1968
				84.180 à 84.182	1968
				84.251 à 84.255	1970
				84.257 à 84.300	1970
				84.301 à 84.320	1970
				84.323	1970
				84.326 à 84.330	1970
				84.339 à 84.343	1970
				84.347 à 84.350	1970
				84.543 à 84.550	1967
				84.951 à 84.972	1970
				84.974 à 84.976	1970
				84.978 et 84.979	1970
				84.981 et 84.982	1970
				84.984 à 85.000	1970
				85.406 à 85.408	1966
				85.447 à 85.449	1966
				85.462 à 85.465	1966
				85.601 à 85.646	1970
				85.702 et 85.703	1968
				85.713 à 85.715	1968
				85.722	1968
				85.732 à 85.734	1968
				85.744 et 85.745	1968
				86.025 à 86.028	1967
				86.330 à 86.332	1968
				86.357 et 86.358	1968
				86.369 et 86.375	1968
				86.390 et 86.391	1967
				86.426	1968
				86.473	1968
				86.488 à 86.495	1968
				86.751 à 86.800	1970
				86.849	1968
				86.878 à 86.881	1968
				86.889 à 86.891	1968
				86.900 et 86.901	1968
				86.904	1968
				87.101 à 87.134	1970
				87.165	1967
				87.169 et 87.170	1967
				87.447 à 87.449	1966
				87.497	1966
				87.951 à 87.976	1969
				87.979	1969
				87.981	1969
				88.426 et 88.427	1968
				88.429 et 88.430	1968
				88.435 à 88.441	1968
				88.443 à 88.447	1968
				88.451	1968
				88.456 et 88.457	1968
				88.460 à 88.463	1968
				88.660 et 88.661	1968
				89.252	1969
				89.266 à 89.269	1969
				89.271 à 89.286	1969
				89.293 et 89.294	1969
				89.298 à 89.300	1969
				89.451 et 89.452	1969
				89.454 et 89.455	1969
				89.460 à 89.462	1969
				89.464 à 89.469	1969
				89.478 et 89.479	1969
				89.487	1969
				89.601 à 89.605	1969
				89.614 et 89.615	1969
				89.617 et 89.618	1969
				89.630 à 89.633	1969
				89.638 et 89.639	1969
				89.643 et 89.644	1969
				89.668 à 89.675	1967
				90.263 et 90.264	1969
				90.267 à 90.280	1969
				90.283 à 90.289	1969
				90.292 à 90.300	1969
				90.451 à 90.475	1970
				90.478 à 90.500	1970
				90.701 à 90.749	1970
				91.161 à 91.197	1970
				91.199 et 91.200	1970
				91.376	1968
				91.381 et 91.382	1968
				91.386	1968
				91.403	1968
				91.405 à 91.409	1968
				91.510 à 91.513	1967
				91.538 à 91.540	1967
				91.591	1967
				91.636 à 91.640	1967
				91.643 et 91.644	1967
				91.663 à 91.700	1969
				91.839 à 91.841	1968
				91.844 à 91.855	1968
				91.868 et 91.869	1968
				91.871 à 91.873	1968
				91.951 à 91.953	1970
				91.955 à 91.964	1970
				91.966 à 91.976	1970
				91.979 à 91.987	1970

NUMÉROS	ANNÉES de rembourse- ment	NUMÉROS	ANNÉES de rembourse- ment.
91.991 à 92.000	1970	95.382	1967
92.057	1968	95.389 à 95.391	1967
92.059 à 92.061	1968	95.518	1970
92.093 et 92.094	1968	95.743	1967
92.152 à 92.192	1970	95.764 à 95.768	1967
92.194 à 92.198	1970	95.787	1967
92.382 à 92.391	1968	95.795 et 95.796	1968
92.410 et 92.411	1968	95.802	1968
92.412 à 92.414	1969	95.839	1968
92.425 à 92.428	1969	95.845 et 95.846	1968
92.439 à 92.446	1969	95.854	1968
92.906 à 92.919	1969	95.857 et 95.858	1968
92.936	1969	95.862	1968
92.938 à 92.940	1969	95.868	1968
93.052 et 93.053	opp.	96.166	1968
93.065 et 93.066	1968	96.174 et 96.175	1968
93.071 à 93.080	1968	96.178 et 96.179	1968
93.204	1967	96.184 et 96.185	1968
93.456 à 93.465	1969	96.197 à 96.199	1968
93.477 à 93.483	1969	96.208	1968
93.499 et 93.500	1969	96.257 à 96.261	1969
93.585	1967	96.271	1969
93.594 à 93.596	1967	96.279 à 96.281	1969
93.602 à 93.607	1967	96.283	1969
93.617 et 93.618	1967	96.287 à 96.289	1969
93.801	1969	96.901 à 96.950	1969
93.807 à 93.818	1969	97.101 à 97.150	1970
93.820	1969	97.251 à 97.300	1970
93.823 à 93.841	1969	97.631 à 97.650	1970
93.844 à 93.846	1969	97.701 à 97.750	1970
93.850	1969	98.051 à 98.100	1970
93.955 à 93.957	1969	98.151 à 98.200	1970
93.962 à 93.967	1969	98.301 à 98.350	1970
93.985 et 93.986	1969	98.551 à 98.600	1970
93.990 à 93.996	1969	98.601 à 98.650	1970
93.998 et 93.999	1969	98.701 à 98.750	1970
94.054 à 94.056	1969	98.901 à 98.950	1970
94.059	1969	100.001 à 100.005	1969
94.063	1969	100.031 et 100.032	1969
94.074	1969	100.043 et 100.044	1969
94.077	1969	100.049 et 100.050	1969
94.088 à 94.093	1969	100.159 et 100.160	1967
94.152 et 94.153	1968	100.164	1967
94.159	1968	100.220 et 100.221	1967
94.451 à 94.460	1969	100.469 à 100.500	1970
94.467 à 94.477	1969	100.601	1967
94.479 à 94.500	1969	100.604	1967
95.251 à 95.253	1969	100.606 à 100.610	1967
95.255 et 95.256	1969	100.616 et 100.617	1967
95.264	1969	100.651 à 100.700	1970
95.268 à 95.300	1969	100.701 à 100.750	1969
95.356	1967	100.751 à 100.768	1970

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9<sup>e</sup>), de ses succursales et banques affiliées ;  
Société nancéenne de crédit industriel, 4, place André-Magnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;  
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris (9<sup>e</sup>) ;  
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2<sup>e</sup>) ;  
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
Banque de Suez et de l'Union des mines, 44, rue de Courcelles, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
M. Varin-Bernier et C<sup>o</sup>, 102, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
Banque nationale de Paris, 16, boulevard des Italiens, Paris (9<sup>e</sup>), ainsi que dans leurs agences de Paris et de province.

(1) Les obligations sorties aux tirages antérieurs sont remboursables aux taux suivants : 1966, 50 F ; 1967, 50,01 F ; 1968, 50 F ; 1969, 50,01 F.

### SOCIÉTÉ DES EAUX DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. : Paris n° 57-B 2641.

I. N. S. E. E. : n° 081.59.350.0.001.

Obligations 5 % 1960 de 200 F sorties au tirage du 5 mai 1970, remboursables à 240 F à partir du 10 juin 1970, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

2.584 à 3.683 — 10.883 (65) — 12.367 à 12.740 (69)

Le remboursement de ces obligations aura lieu aux caisses des établissements financiers : Société générale, Crédit lyonnais et Crédit du Nord.

### L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 367.413.970 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7<sup>e</sup>)

R. C. : Paris n° 55-B 9628.

Obligations 3 1/2 % 1945 de 50 F.

Vingt-cinquième amortissement.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 350 obligations 3 1/2 % 1945 de 50 F qui devaient être effectués pour le 1<sup>er</sup> juillet 1970, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1945.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

### SOCIÉTÉ ANONYME DES FERS ET METAUX

AU CAPITAL DE 3.840.000 F

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE AUX JUIFS, ROUEN (SEINE-MARITIME)

R. C. : Rouen n° 54-B 45.

Obligations 5 3/4 % 1948 de 50 F.

### LISTE NUMÉRIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 mai 1970 et remboursables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970 à 50 F ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
528 à 573	68	2.102 à 2.374	67
781 à 790	68	2.376 à 2.856	69
1.001 à 1.503	68	2.857 à 3.137	70
1.504 à 1.773	64	3.207 à 3.296	70
1.774 à 1.781	68		

### COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER FRANCO-ETHIOPIEN DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA

Emission de 5.530 obligations 5 1/2 % 1953 de 100 F.

Liste des 354 obligations amorties au seizième tirage effectué le 13 mai 1970 remboursables à partir du 30 juin 1970.

10	14	18	34	72	2.883	2.903	2.910	2.945	2.953
97	144	153	166	167	2.967	3.011	3.022	3.034	3.057
169	173	200	205	217	3.072	3.076	3.089	3.095	3.140
219	235	264	290	298	3.151	3.181	3.191	3.220	3.231
339	344	364	410	411	3.238	3.253	3.256	3.263	3.265
422	461	462	482	495	3.270	3.290	3.306	3.307	3.318
525	528	548	559	566	3.334	3.339	3.354	3.358	3.362
581	657	658	668	683	3.370	3.377	3.389	3.455	3.470
708	711	713	797	805	3.473	3.481	3.492	3.497	3.518
829	838	841	847	849	3.549	3.563	3.578	3.592	3.625
877	881	886	888	982	3.645	3.647	3.657	3.666	3.691
1.003	1.007	1.019	1.021	1.055	3.739	3.768	3.797	3.801	3.837
1.056	1.086	1.117	1.124	1.184	3.861	3.894	3.919	3.921	3.928
1.187	1.206	1.237	1.245	1.261	3.955	3.961	3.983	4.001	4.003
1.265	1.270	1.276	1.300	1.324	4.013	4.032	4.043	4.055	4.060
1.330	1.334	1.363	1.385	1.408	4.061	4.068	4.069	4.078	4.092
1.424	1.426	1.427	1.448	1.451	4.095	4.098	4.124	4.125	4.137
1.470	1.498	1.518	1.519	1.560	4.149	4.160	4.187	4.193	4.202
1.566	1.575	1.583	1.615	1.625	4.229	4.247	4.260	4.271	4.307
1.628	1.635	1.639	1.640	1.686	4.311	4.343	4.386	4.407	4.416
1.696	1.697	1.706	1.726	1.770	4.448	4.476	4.485	4.490	4.491
1.772	1.778	1.820	1.841	1.842	4.493	4.513	4.530	4.540	4.542
1.845	1.848	1.852	1.875	1.896	4.552	4.601	4.618	4.619	4.633
1.902	1.931	1.945	1.955	1.961	4.645	4.647	4.649	4.671	4.700
1.969	1.978	1.985	1.986	1.987	4.701	4.708	4.712	4.726	4.737
1.997	2.017	2.033	2.059	2.063	4.746	4.753	4.768	4.773	4.791
2.090	2.094	2.100	2.111	2.135	4.798	4.819	4.829	4.843	4.875
2.148	2.193	2.206	2.207	2.231	4.912	4.929	4.932	4.936	4.955
2.248	2.249	2.257	2.290	2.300	4.957	4.984	5.038	5.048	5.060
2.312	2.318	2.328	2.341	2.344	5.077	5.080	5.088	5.108	5.122
2.373	2.386	2.407	2.410	2.444	5.125	5.146	5.151	5.156	5.199
2.447	2.457	2.461	2.482	2.484	5.236	5.239	5.242	5.255	5.270
2.519	2.527	2.528	2.537	2.566	5.273	5.274	5.294	5.341	5.343
2.568	2.579	2.589	2.632	2.648	5.362	5.403	5.435	5.445	5.455
2.649	2.704	2.724	2.751	2.757	5.458	5.504	5.508	5.530	
2.822	2.825	2.831	2.836	2.878					

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Avram Abramovici, né le 17 août 1938 à Paris (18<sup>e</sup>), demeurant à Coutras (Gironde), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Christophe, né le 3 septembre 1962 à Paris (17<sup>e</sup>), et Claire, née le 16 décembre 1964 à Amiens (Somme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Avrand.

M. Michaud (René-Pierre), né à Lyon (3<sup>e</sup>) (Rhône) le 5 novembre 1940, demeurant à Bron (Rhône), 22, rue de la Radue, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Saint-Jean, pour s'appeler à l'avenir Michaud de Saint-Jean.

M. Abenzimra Blanchart (Paul-Joseph), né à Alger (Algérie) le 7 décembre 1910, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 72, boulevard Malesherbes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de ne garder de son nom patronymique que celui de Blanchart.

Mlle Abenzimra Blanchart (Diane-Marthe-Jane), née à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) le 1<sup>er</sup> janvier 1948, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 72, boulevard Malesherbes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de ne garder de son nom patronymique que celui de Blanchart.

M. Fajwlowicz (Michel), né le 11 octobre 1930 à Paris, demeurant 18, rue J.-Louvel-Tessier, à Paris (10<sup>e</sup>), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Nathalie-Sonia, née le 28 novembre 1967 à Pantin (Seine-Saint-Denis), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Favet.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

#### 01 - AIN

11 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association locale de l'aide familiale rurale de Saint-Trivier-sur-Moignans**. But : aide aux familles. Siège social : Saint-Trivier-sur-Moignans.

22 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Moderne Jazz Club**. But : grouper les amateurs de danse en vue de les aider techniquement et matériellement. Siège social : hôtel Central, 19, rue du 4-Septembre, Bourg-en-Bresse.

#### 02 - AISNE

19 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **L'Association agricole pour le développement de l'assurance vie de l'Aisne** transfère son siège social de la place du Maréchal-Leclerc, Laon, à la rue Jean-Martin, Laon.

#### 03 - ALLIER

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Centre culturel régional de Salles**. But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives, récréatives, sociales et contribuer ainsi à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de l'individu. Siège social : Saint-Germain-de-Salles.

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves de l'école des beaux-arts et des arts appliqués de la ville de Moulins**. But : assurer une liaison permanente entre la municipalité de la ville de Moulins, la direction de l'école, les professeurs et les parents d'élèves dans une atmosphère de confiance réciproque. Siège social : hôtel Moret, passage Moret, Moulins.

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **L'association Vacances et Joie** transfère son siège social du 38, rue des Grèves, Moulins, au 25, rue Jean-Macé, Yzeure.

24 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Groupe-ment féminin de développement agricole du bocage Ouest**. But : relever le revenu de tous ceux qui travaillent sur leur exploitation par l'accroissement de la productivité de leur entreprise ; rechercher une saine gestion de l'économie domestique. Siège social : centre social rural, Meaulne.

#### 04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

16 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Comité local de Manosque de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie**. But : entretenir les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Maroc et Tunisie. Siège social : 34, boulevard Elémir-Bourges, Manosque.

#### 06 - ALPES-MARITIMES

12 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Le Glin's Club**. But : distraire et cultiver les jeunes, défendre leurs intérêts en vue de la préparation à leur vie d'adultes. Siège social : foyer des jeunes, Peïra-Cava.

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Le Racing-Club niçois** change son titre, qui devient : **Société sportive niçoise de la Société de vente et d'alimentation**, et transfère son siège social de la brasserie des Abattoirs, 94, route de Turin, Nice, à la S.V.A. Abattoirs, 50, boulevard Jean-Baptiste-Vérany, Nice.

19 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières des Alpes-Maritimes (A.T.S.C.A.F.)**. But : établir entre les associations membres des centres permanents, des relations amicales ; procurer à ses adhérents des loisirs sains, notamment dans le domaine des activités sportives et culturelles, des séjours de vacances et de tourisme ; créer et maintenir un lien entre les associations fédérées ; créer et resserrer des liens d'amitié entre les agents des divers services économiques et financiers ; collaborer au développement touristique et à l'équipement socio-culturel. Siège social : hôtel des douanes, 4, quai de la Douane, Nice.

#### 07 - ARDÈCHE

19 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Prieuré Saint-Pierre de Champagne**. But : formation d'un centre de formation spirituelle et liturgique autour de l'église romane de Champagne et du prieuré qui s'y forme. Siège social : presbytère, Champagne.

#### 11 - AUDE

12 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Comité des fêtes d'Issel**. But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie d'Issel.

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Syndicat des chasseurs et des propriétaires d'Aigues-Vives**. But : amélioration de la chasse et protection des récoltes ; destruction des nuisibles ; favoriser le repeuplement. Siège social : mairie d'Aigues-Vives.

22 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Comigne-Corbières Ball-trap**. But : mettre à la disposition de tous ses membres les moyens de perfectionnement à ce genre de sport. Siège social : foyer municipal, Comigne.

27 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association des parents d'élèves de la cité technique (lycée technique et collège d'enseignement technique) de Carcassonne**. But : défense des intérêts moraux et matériels des élèves de la cité technique dont les parents sont membres de l'association. Siège social : 29 bis, rue des Etudes, Carcassonne.

#### 12 - AVEYRON

6 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire public (primaire et C.E.G.), à Baraqueville**. But : assurer la liaison entre les parents et l'administration du groupe scolaire public afin de sauvegarder l'intérêt des élèves ; collaborer à l'œuvre de perfectionnement et de progrès que l'Université cherche à réaliser et, dans le respect de la conscience et de la liberté de chacun, mieux servir l'enseignement. Siège social : place du Foirail, Baraqueville, commune de Vors.

#### 13 - BOUCHES-DU-RHÔNE

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école technique Marie-Gasquet**. But : regrouper les parents des élèves de l'école technique Marie-Gasquet en vue de coopérer avec les enseignants à la formation et à l'éducation de leurs enfants. Siège social : 7, boulevard Montrieux, Marseille (1<sup>er</sup>).

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité local de Saint-Barnabé de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (F.N.A.C.A.)**. But : agir pour la reconnaissance de la qualité de combattant ; permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde des droits matériels et moraux des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de la Tunisie ; renforcer leurs liens de camaraderie et de solidarité ; œuvrer en faveur de la paix. Siège social : bar Terminus, 2, place Caire, Marseille (12<sup>e</sup>).

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association Amitié Service change son titre, qui devient : **Amitié Service polyclinique juridique**. Siège social : 35, rue Ed.-Rostand, Marseille (6°).

21 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société La Boule de la Lègue**. But : pratique du jeu de boules. Siège social : bar de la Lègue, rue Victor-Hugo, Port-de-Bouc.

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union des copropriétaires Saint-André**. But : défense des copropriétaires avec droit de regard sur les comptes du comité de gestion pour la bonne gestion des finances. Siège social : 23, boulevard des Pins, Marseille.

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule de l'Horloge**. But : organiser des concours de boules au profit de ses membres. Siège social : bar de l'Horloge, avenue de Vienne, Marseille.

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Bêtes et Gens**. But : informer le public, l'éduquer, l'orienter par tous les moyens vers une meilleure connaissance de la protection zoophile. Siège social : 306, rue Paradis, Marseille.

## 17 - CHARENTE-MARITIME

6 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Les Compagnons d'Au Nid d'Ajhasse**. But : préservation et développement du patois saintongeais. Siège social : hôtel de ville de Saintes.

## 21 - CÔTE-D'OR

12 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Club sportif des fonctionnaires du ministère de l'intérieur**. But : pratique des exercices physiques, des sports, jeux et exercices de plein air, notamment du football. Siège social : centre administratif et technique interdépartemental, Dijon.

14 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des donneurs de sang bénévoles du canton de Vitteaux**. But : propager la pratique du don du sang en faisant connaître les résultats bienfaisants de son action. Siège social : mairie de Vitteaux.

21 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Amicale des enfants du Nord, du Pas-de-Calais et de la Belgique change son titre, qui devient : **Amicale des enfants de la région du Nord et de la Belgique en Côte-d'Or**, et transfère son siège social de l'hôtel des sociétés, rue du Docteur-Chaussier, Dijon, au café du Carillon, 2, rue Mariotte, Dijon.

22 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des anciens combattants de Saint-Apollinaire**. But : France d'abord. Siège social : mairie de Saint-Apollinaire.

28 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association sportive de la **Société industrielle de matériel électrique (S.I.M.E.L.)** transfère son siège social du 41, rue de Prague, Colombes (Hauts-de-Seine), à la route de Saulon, Gevrey-Chambertin.

## 22 - CÔTES-DU-NORD

6 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sportive de Plouvara et Plerneuf**. But : pratique des sports, en particulier du football. Siège social : mairie de Plouvara.

27 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Ecole de voile de Lancieux**. But : information, initiation à la voile par des cours théoriques et pratiques. Siège social : mairie de Lancieux.

## 24 - DORDOGNE

19 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Sigoulès-Monbos-Mescoules**. But : favoriser sur son territoire le développement du gibier ; destruction des animaux nuisibles ; répression du braconnage ; éducation cynégétique de ses membres dans le respect des propriétés et des récoltes ; assurer une meilleure organisation technique de la chasse afin de permettre aux chasseurs, dans l'application de la loi, un meilleur exercice de ce sport ; aménagement d'une ou plusieurs réserves de peuplement, dont la superficie sera au moins égale au dixième de son territoire cynégétique. Siège social : foyer municipal, Sigoulès.

## 25 - DOUBS

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des familles du val d'Usiers et des environs**. But : étudier les intérêts matériels et moraux de la famille ; assurer la représentation des familles adhérentes auprès des pouvoirs publics. Siège social : 2, Grande-Rue, Sombacour.

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. La Société protectrice des animaux du district de Montbéliard change son titre, qui devient : **Société protectrice des animaux et de la nature du district de Montbéliard**. Siège social : 32, rue de la Libération, Mandeure.

8 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Centre socio-culturel de Palente**. But : animation socio-culturelle du quartier de Palente. Siège social : Palente, Besançon.

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Foyer socio-éducatif du lycée Pasteur**. But socio-éducatif. Siège social : 4, rue du Lycée, Besançon.

25 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe spéléologique Catamaran**. But : pratique de la spéléologie sportive et scientifique. Siège social : 18, rue de Mulhouse, Montbéliard.

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Groupe d'entraide des éducateurs de prévention**. But : aide aux éducateurs en difficulté. Siège social : 22, rue des Flandres, Besançon.

27 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Fédération du Doubs du Secours populaire français**. But : soutenir matériellement, moralement et juridiquement les victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, ainsi que leurs familles. Siège social : 45, rue des Granges, Besançon.

27 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Fédération Gereas**. But : recherche aérospatiale. Siège social : 3, rue Donzelot, Montbéliard.

## 26 - DRÔME

8 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club romains de stéréophonie Stéréo-Club**. But : animation d'un cercle d'étude et d'audition de musique traditionnelle et moderne, de concert ou de danse et, plus généralement, animation de loisirs liés directement ou indirectement à la musique. Siège social : 13, rue Chevalier, Romans.

19 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association communale de chasse agréée de Teyssières**. But : favoriser sur son territoire le développement du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'éducation cynégétique de ses membres dans le respect des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Teyssières.

## 27 - EURE

11 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **La Pétaque joyeuse**. But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Neaufles-Saint-Martin.

11 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des amis des cloches de Corneville**. But : vulgarisation et rehaussement du prestige des cloches de Corneville-sur-Risle. Siège social : hostellerie des Cloches de Corneville-sur-Risle.

20 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité de défense pour le respect des sites et de la nature des communes de La Croix-Saint-Leufroy et d'Ecandeville-sur-Eure**. But : protéger les sites et la nature des communes de La Croix-Saint-Leufroy et d'Ecandeville-sur-Eure. Siège social : 8, rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy.

## 28 - EURE-ET-LOIR

11 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association départementale de tourisme équestre d'Eure-et-Loir**. But : grouper au plan départemental les amateurs de tourisme équestre et de déplacement, voyages, séjours, expéditions, raids, vacances, randonnées équestres, rassemblements et manifestations hippiques ; permettre et faciliter entre eux des relations amicales et d'entraide ; leur procurer toutes facilités pour l'exercice de leurs activités culturelles et touristiques en rapport avec l'utilisation du cheval ; élaborer les principes et préciser les modalités d'exécution du tourisme équestre dans leur périmètre d'action ; veiller à leur bonne application dans le ressort de son activité ; constituer et diffuser une documentation générale sur toutes les questions ayant trait à ses objets ; coordonner les études et l'action de tous les organismes privés s'intéressant à tout ou partie des mêmes questions ; faire connaître, développer, défendre, soutenir, promouvoir, créer, réaliser toutes manifestations et organismes ayant les mêmes objets ; attirer l'attention des pouvoirs compétents et faire prendre toutes mesures utiles concernant le tourisme équestre ; protéger et défendre les chevaux ou autres animaux utilisés à l'occasion des déplacements d'ordre touristique ou des activités de plein air ; recevoir ou distribuer toutes subventions ou libéralités dans les mêmes buts. Siège social : hôtel de ville de Châteaudun.

21 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Association Eplan thironnais**. But : pratique de l'éducation physique et des sports (football). Siège social : rue du Commerce, Gardais, Thiron.

## 29 - FINISTÈRE

12 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association socio-culturelle Jeanne-d'Arc de Guissény**. But : contribuer au fonctionnement de services de caractère éducatif, culturel ou social. Siège social : école Sainte-Jeanne-d'Arc, Guissény.

14 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. L'Association de parents d'élèves des communes de Plonévez-Porzay, Kerlaz, Locronan change son titre, qui devient : **Association intercommunale de parents d'élèves**. Siège social : mairie de Plonévez-Porzay.

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale rurale**. But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services susceptibles de les aider à remplir leur mission. Siège social : mairie de Moëlan-sur-Mer.

20 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Korollerien ar Gourenez euz Plougastell (les danseurs de la presqu'île de Plougastell)**. But : maintenir dans la presqu'île de Plougastell-Daoulas les traditions bretonnes. Siège social : mairie de Plougastell-Daoulas.

29 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Union régionale des centres interprofessionnels laitiers de Bretagne (U.R.C.I.L.)**. But : permettre aux organisations participantes de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. Siège social : la maison de l'Agriculture, 32, rue de Brest, Quimper.

## 30 - GARD

13 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association sportive de Junas**. But : pratique du jeu de football. Siège social : café de la Bourse, Junas.

28 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Gard. **Racing-Club du Chalet**. But : pratique du football. Siège social : 41, rue Van-Dick, Nîmes.

## 33 - GIRONDE

11 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association familiale de Cazaux**. Dissolution de l'association. Siège social : mairie de Cazaux.

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer socio-éducatif**. But : favoriser dans l'établissement une forme éducative et coopérative de vie collective permettant le développement de la personnalité de chaque élève par l'exercice de la liberté et des responsabilités. Siège social : 63, route de Branne, Cadillac-sur-Garonne.

26 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Foyer de jeunes et d'éducation populaire de culture, loisirs, sports 33**. But : promouvoir des activités culturelles de loisir et de sport pour les jeunes. Siège social : 34, rue Jules-Ferry, Pineuilh.

## 36 - INDRE

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Centre interprofessionnel de formation permanente et de perfectionnement (C.I.F.O.P.)**. But : encourager tous efforts de productivité, de documentation et d'information socio-économique au bénéfice des entreprises industrielles, commerciales et artisanales de l'Indre. Siège social : 15, place La Fayette, Châteauroux.

## 37 - INDRE-ET-LOIRE

15 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves des écoles publiques d'Avoine**. But : défendre les intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social : foyer municipal, Avoine.

## 38 - ISÈRE

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin. **Association des sociétés éducatives, sportives et culturelles de Montceau**. But : promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation, la formation physique et intellectuelle ; créer des activités locales. Siège social : mairie de Montceau.

## 41 - LOIR-ET-CHER

15 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord**. But : maintien de la solidarité entre tous les anciens militaires ayant participé en Afrique du Nord aux opérations de pacification ; défense de leurs intérêts moraux et matériels ; mise en œuvre de tous les moyens propres à porter témoignage, en particulier sur la réalité algérienne qu'ils ont vécue et soutenir leurs camarades dans le besoin. Siège social : mairie de Chaon.

## 42 - LOIRE

20 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Groupe des parents d'élèves catholiques du C.E.G. public de Noirétable**. But : procéder à toute étude, à toute action susceptible d'assurer ou de favoriser l'éducation de la foi des élèves catholiques de tous les établissements d'enseignement public et organisation de l'enseignement religieux et des exercices du culte de ces élèves ; organiser les loisirs pour lesdits élèves et acquérir les immeubles nécessaires, les gérer, les entretenir. Siège social : au presbytère, Noirétable.

20 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. La **Société de chasse des Balmes** transfère son siège social de l'hôtel Canaple, Veauché, à la maison Bercet, Veauché.

25 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association immobilière de Montaud**. But : possession et gestion d'immeubles exclusivement affectés à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles. Siège social : 12, place Girodet, Saint-Etienne.

25 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Amicale des anciens marins du canton de Firminy** transfère son siège social du café du Tonneau, place du Breuil, Firminy, à l'hôtel du Viaduc, Le Pertuiset, Unieux.

## 43 - HAUTE-LOIRE

19 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. L'Association des pères de famille catholiques du canton de Tence change son titre, qui devient : **Association d'éducation populaire du canton de Tence**. Siège social : 8, rue Saint-Agrève, Tence.

## 45 - LOIRET

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Conseil local des parents d'élèves des écoles publiques de Gien primaires et maternelles**. But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses élèves ; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire ; représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local ; documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social : mairie de Gien.

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'**Amicale des médaillés militaires de Châteauneuf-sur-Loire et environs** transfère son siège social du 24, rue Basile-Baudin, Châteauneuf-sur-Loire, au 69, Grande-Rue, Châteauneuf-sur-Loire.

22 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Union diocésaine de documentation éducative et culturelle, Orléans**. But : assurer la représentation des associations affiliées ; faciliter leurs initiatives ; leur procurer tous conseils et documentation et veiller à la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 15, rue Saint-Euverte, Orléans.

25 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Colloque 70, L'Esprit républicain**. But : organisation à Orléans du colloque de septembre 70 sur l'esprit républicain. Siège social : centre Charles-Péguy, 11, rue du Tabour, Orléans.

27 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Association sportive Thomson-Brandt, La Ferté-Saint-Aubin**. But : pratique du sport. Siège social : usine Thomson-Brandt, domaine de Chevaux, La Ferté-Saint-Aubin.

## 52 - HAUTE-MARNE

14 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Cercle des armes de Chaumont**. But : pratique de l'escrime. Siège social : 98, rue du Commandant-Hugny, Chaumont.

## 56 - MORBIHAN

25 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Foyer-Club de Locquénin**. But : créer des liens de camaraderie entre les jeunes du secteur de Locquénin par la pratique de diverses activités sportives et culturelles. Siège social : lieudit Kerbasquin, Plouhinec.

## 58 - NIÈVRE

13 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité départemental de judo de la Nièvre**. But : représenter la ligue de Bourgogne de judo ; coordonner tous les clubs de judo de la Nièvre. Siège social : maison des Sports, boulevard de Coubertin, Nevers.

## 60 - OISE

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Suzoy**. But : développer par les voyages et les sports les forces physiques et morales de ses membres. Siège social : mairie de Suzoy.

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'Association sportive d'Hanvoile change son titre, qui devient : **Association sportive et culturelle d'Hanvoile**. Nouveau but : pratique des sports, et en particulier du handball, activités éducatives et culturelles (théâtre, cinéma, photographie, musique). Siège social : mairie d'Hanvoile.

## 62 - PAS-DE-CALAIS

15 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **Amicale des secouristes et auxiliaires sanitaires**. But : émulation et formation de secouristes. Siège social : hôtel de ville de Vendin-le-Vieil.

## 63 - PUY-DE-DÔME

25 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre nautique des Fades-Besserve**. But : enseignement et développement du goût et de la pratique des sports nautiques, et notamment de la voile en tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif ; organisation de régates, et plus généralement leurs développements. Siège social : Confolans-Miremont.

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Amicale boule de La Plaine** transfère son siège social du café Charbonnel, ferme Flaminat, La Plaine, Clermont-Ferrand, au café Brun, 213, boulevard Etienne-Clémentel, La Plaine, Clermont-Ferrand.

## 64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

6 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. **Comité municipal des fêtes de Serres-Sainte-Marie**. But : élaborer sous le contrôle de la municipalité tous les programmes des fêtes. Siège social : mairie de Serres-Sainte-Marie.

28 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des pyrénéistes sportifs**. But : organisation et pratique des sports en montagne, tels que : chasse, pêche, alpinisme, ski, équitation. Siège social : 3, rue de Louillot, Anglet.

## 69 - RHÔNE

20 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciens marins du canton de L'Arbresle**. But : contribuer à l'éducation de la jeunesse pour l'orienter vers la marine et ceci par les moyens dont dispose l'amicale. Siège social : Cheval Blanc, route de Paris, L'Arbresle.

25 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive E.C.A.M. Lazaristes (A.S.E.L.)**. But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école catholique d'arts et métiers et sa section préparatoire technique aux lazaristes. Siège social : 24, montée Saint-Barthélemy, Lyon (5°).

## 71 - SAÔNE-ET-LOIRE

29 mai 1970. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Le Cercle amical de tennis change son titre, qui devient : **Tennis-Club**, et transfère son siège social de chez M. Guillard, pharmacien, Romanèche-Thorins, à la mairie de Romanèche-Thorins.

## 73 - SAVOIE

13 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association intercommunale de chasse, réserve de Saint-Pierre-de-Curtille, Conjux, Lucey, Chanaz**. But : repeuplement en gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Pierre-de-Curtille.

## 75 - PARIS

6 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive des Réunionnais à Paris** transfère son siège social du 59, rue du Cardinal-Lemoine, Paris (5°), au 71, boulevard Saint-Michel, Paris (5°).

14 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive automobile Picpus**. But : faciliter aux personnes aimant le sport automobile la pratique des rallyes, courses de côte, circuits. Siège social : 67 rue de Picpus, Paris (12°).

19 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle d'entraide du 13°** transfère son siège social du 1, place d'Italie, Paris (13°), au 26, place Jeanne-d'Arc, Paris (13°).

21 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Cours d'été (musique et graphisme)**. But : développement de la recherche musicale et, à cet effet, organisation de cours d'été. Siège social : 4, square de Latour-Maubourg, Paris (7°).

21 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de base U.G.E. (Union des grandes écoles) de l'I.N.A. (institut national agronomique)**. But : défendre les intérêts des élèves de l'institut national agronomique et les intérêts des étudiants de l'Union des grandes écoles. Siège social : 16, rue Claude-Bernard, Paris (5°).

25 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Société immobilière Louis-Etienne**. But : venir en aide à des organismes, agréés par l'autorité diocésaine catholique, exerçant une activité charitable, éducative, sociale, culturelle ou culturelle, notamment en mettant à leur disposition les immeubles qu'elle possède ; à cette fin, elle pourra accomplir toutes les opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de son but et, notamment, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles, leur administration et l'exploitation par location ou autrement, l'édification de toutes constructions ayant la même destination et, généralement, toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi. Siège social : 9, rue Sébastien-Bottin, Paris (7°).

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Les Maisons de vacances des personnes âgées**. But : assurer la conservation, l'entretien, le gardiennage et l'aménagement des immeubles utilisés par l'association Les Petits Frères des pauvres comme centre de vacances de personnes âgées, ainsi que de tout autre immeuble dont cette association peut avoir la disposition pour remplir le but qu'elle se propose. Siège social : 9, rue Léchevain, Paris (11°).

26 mai 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Edition et Promotion**. But : aider et favoriser le développement et la promotion d'œuvres ou d'organismes à but non lucratif au service des malades, des infirmes, des vieillards par tout moyen susceptible d'y concourir et, notamment, la création, l'édition, la reproduction et la diffusion de livres, revues, publications et œuvres de toute nature. Siège social : 64, avenue Parmentier, Paris (11°).

1<sup>er</sup> juin 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'expansion national des aménagements et centres de loisirs de l'eau (C.E.N.A.C.L.E.)**. But : promotion et animation de toutes les activités de loisirs centrées sur l'eau. Siège social : 1, avenue du Maréchal-Maunoury, Paris (16°).

## 76 - SEINE-MARITIME

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des anciens élèves du collège de l'Andelle**. But : réunir les anciens élèves. Siège social : collège de l'Andelle, Saint-Denis-le-Thibault.

11 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des femmes chefs de famille de la région de Rouen**. But : défense et représentation des femmes chefs de famille (veuves, divorcées, séparées, abandonnées et mères célibataires). Siège social : 2, place du Lieutenant-Aubert, Rouen.

13 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Red-Club, club français du setter irlandais**. But : propager en France la race du setter irlandais et en encourager l'élevage. Siège social : villa Le Bas Mesnil, Cavée de Caude-Côte, Dieppe.

19 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association Sup-Co-Service Rouen**. But : procurer aux étudiants des cas pratiques leur permettant de concrétiser leurs études théoriques. Siège social : locaux de l'E.S.C.A.E.R., boulevard Siegfried, Mont-Saint-Aignan.

20 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association amicale des stagiaires du centre F.P.A. du Havre**. But : gérer et animer un foyer ; organiser, au profit des stagiaires du centre de F.P.A., des activités culturelles, éducatives et sportives. Siège social : centre de F.P.A., 13, rue Flandres-Dunkerque, Le Havre.

20 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association du personnel du centre de F.P.A. du Havre**. But : organiser des activités culturelles et sportives ; participer à tout secours ou cadeau à l'occasion d'un événement dans la famille d'un membre ; réaliser un groupement d'achat ; créer un climat de sympathie entre tous les membres du personnel du centre de F.P.A. Siège social : centre de F.P.A., 13, rue Flandres-Dunkerque, Le Havre.

21 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de défense des anciens assurés de la compagnie L'Univers**. But : défense des intérêts des anciens assurés de la compagnie d'assurances I.A.R.D. L'Univers. Siège social : 189, boulevard de Strasbourg, Le Havre.

21 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association de la cantine, œuvres scolaires et post-scolaires**. But : administration et gestion de la cantine scolaire et œuvres scolaires et post-scolaires. Siège social : mairie de Mesnil-Esnard.

22 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Le Théâtre de la vallée**. But : permettre aux jeunes de la vallée du Cailly de s'adonner au théâtre ; présenter au public de cette région des spectacles culturels. Siège social : chez M. Gérard Metayer, 40, rue Joseph-Hue, Déville-lès-Rouen.

## 77 - SEINE-ET-MARNE

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association d'aide ménagère à domicile**. But : dans la mesure de ses possibilités et des ressources dont elle pourra disposer, organiser l'aide ménagère à domicile aux personnes (quel que soit leur âge) dont l'état de santé est déficient. Siège social : mairie de Claye-Souilly.

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. L'Association amicale des anciens élèves du collège de Meaux change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens élèves du lycée H.-Moissan de Meaux**. Siège social : 2, rue Courteline, Meaux.

## 78 - YVELINES

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Groupe de la Gaieté**. But : regrouper les adolescents dans des activités sportives, culturelles, manuelles et intellectuelles. Siège social : Moulin des Rades, 177, route de Houdan, Mantes-la-Ville.

## 79 - DEUX-SÈVRES

19 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'**Union des associations de boules en bois** transfère son siège social du café du Commerce, rue Brisson, Niort, au 2, avenue Bujault, Niort.

## 80 - SOMME

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Foyer socio-éducatif du C.E.S. de Poix**. But : préparer à la vie civique et sociale en contribuant à l'épanouissement de la personnalité, à l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité ; favoriser la rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe ; tendre à modifier les relations adultes-élèves en dépassant un esprit de simple participation pour promouvoir l'esprit de coopération et de dialogue dans la classe et dans l'établissement ; améliorer les conditions de vie dans l'établissement et participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail fait en commun ; développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations culturelles de la cité, par la participation aux œuvres de loisirs et de vacances et par l'information dans tous les domaines ; favoriser échanges et rencontres avec d'autres foyers sur les plans départemental, régional, national et international. Siège social : C.E.S. de Poix.

## 81 - TARN

8 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association sportive bouliste des sapeurs-pompiers**. But : favoriser et développer entre ses membres l'esprit de camaraderie et la pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social : centre de secours principal, Castres.

11 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Tarn. Le Foyer du lycée d'Etat de jeunes filles d'Albi change son titre, qui devient : **Foyer socio-éducatif du lycée de jeunes filles d'Albi**. Siège social : 98, rue du Roc, Albi.

11 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'Union des commerçants et industriels du Vaurais change son titre, qui devient : **Association commerciale industrielle et artisanale du Lavaur**. Siège social : mairie de Lavaur.

## 82 - TARN-ET-GARONNE

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association communale de chasse agréée de Saint-Cirq**. But : répression du braconnage, éducation cynégétique de ses membres et assurer une meilleure organisation technique de la chasse. Siège social : mairie de Saint-Cirq.

## 83 - VAR

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Var. **Association pour la sauvegarde et l'aménagement de la commune de Saint-Tropez**. But : analyser et étudier les projets d'urbanisme et leurs conséquences ; répondre aux enquêtes publiques ; étudier l'avenir et l'évolution de la presqu'île, les conséquences sur l'utilisation des sols, les équipements en tenant compte d'une politique de protection des sites, de reboisement et de protection de la nature en général. Siège social : route de Capon, Saint-Tropez.

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Var. **Centre culturel et sportif du Golfe bleu**. Additif au but : pratique des sports et activités subaquatiques et connexes. Siège social : villa L'Espérel, Beauvallon, Sainte-Maxime.

12 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'association **Un Toit pour les vieux d'Hyères** transfère son siège social de la mairie d'Hyères, au 5, rue Paul-Emile, Hyères.

## 84 - VAUCLUSE

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre culturel de Valréas**. But : créer dans la ville un lien entre les associations culturelles, artistiques et sportives et celles qui sont susceptibles de promouvoir leurs activités. Siège social : 3, rue du Berteuil, Valréas.

12 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Foyer rural de jeunes et d'éducation populaire**. But : mettre à la disposition de tous des moyens de développement et contribuer ainsi à l'émancipation intellectuelle sociale et à la formation civique de l'individu. Siège social : école, Rasteau.

## 85 - VENDÉE

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale bouliste de Barbâtre**. But : pratique exclusive du sport des boules. Siège social : villa Petit Jean, rue de l'Océan, Barbâtre.

21 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Les Amis du carmel de Luçon**. But : aide au monastère du carmel de Luçon. Siège social : 10, rue de l'Union-Chrétienne, Luçon.

## 87 - HAUTE-VIENNE

5 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Club des jeunes de Saint-Priest-le-Betoux et Saint-Sornin-Leulac**. But : création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes de Saint-Sornin-Leulac ; elle offre des activités éducatives et distractives. Siège social : mairie de Saint-Sornin-Leulac.

## 88 - VOSGES

15 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Foyer socio-éducatif du C.E.S. de Rambervillers**. But : favoriser dans l'établissement une forme éducative et coopérative de vie collective permettant le développement de la personnalité de chaque élève par l'exercice de la liberté et des responsabilités. Siège social : collège enseignement secondaire, Rambervillers.

19 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Centre d'études techniques commerciales de l'arrondissement de Saint-Dié**. But : étude des questions touchant le commerce en tous ses aspects ; défense des intérêts professionnels, directs ou indirects, des membres du C.E.T.C.O., en apportant notamment une information fiscale et technique en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié. Siège social : chambre de commerce et d'industrie, Saint-Dié.

25 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Union sportive de Bulgnéville**. But : pratique de l'éducation physique et des sports, et entre autre le football. Siège social : mairie de Bulgnéville.

## 89 - YONNE

15 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Ecurie Brennus**. But : pratiquer le sport automobile. Siège social : 38, boulevard A.-Briand, Sens.

## 91 - ESSONNE

6 mai 1970. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Amicale des locataires du parc Mousseau**. But : étudier les problèmes créés par les faits de location ; proposer des solutions de nature à les résoudre ; effectuer les démarches nécessaires pour leur aboutissement. Siège social : 10, rue Alphonse-Daudet, Evry.

## 92 - HAUTS-DE-SEINE

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Pop Authority**. But : promotion de musique, de recherche et d'activités musicales et culturelles. Siège social : 40, rue du Pas-Saint-Maurice, Suresnes.

29 mai 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. **Les Formes et couleurs** transfère son siège social du 3, allée Louis-le-Vau, Plessis-Robinson, au 19, rue des Mésanges, Sceaux.

## 95 - VAL-D'OISE

5 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. L'association Nature, dialogue, amitié change son titre, qui devient : **Jeunesse et Randonnée**. Siège social : 34, rue Claude-Bénard, Eragny-sur-Oise.

27 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **Union sportive municipale de Bruyères-sur-Oise (U.S.M.B.)**. But : pratique de tous les sports répartis par section et groupés dans une seule et même association. Siège social : mairie de Bruyères-sur-Oise.

28 mai 1970. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **Association médico-psycho-pédagogique**. But : dépistage, diagnostic, prophylaxie, traitement des troubles psycho-affectifs. Siège social : 1, rue Carnot, Pontoise.

1<sup>er</sup> juin 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Argenteuil. **La Compagnie théâtrale Jean-Vilain** transfère son siège social du 123 bis, rue de la Marjolaine, Argenteuil, au 145, rue des Beurriers, A 83, Argenteuil.